

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Éolien Pohénégamokk-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk

Numéro de dossier : 3211-12-246

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Louis Breton Caroline Mayrand	2023-11-06	13
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Forêt, mines et gestion du territoire public	Lucie Ste-Croix	2023-11-07	9
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale du Bas Saint-Laurent (Rimouski)	Maxime Levesque Hugues Fiola	2023-11-06	4
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement	Julie Milot	2023-11-03	4
5.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction générale des opérations	Nicolas Dionne Maryse Malenfant	2023-10-18	3
6.	Ministère de la Sécurité publique	Gestion de risque	Hugo Martin Maxime Gagné	2023-10-30	3
7.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction BSL-IDLM	Tommy Simon-Pelletier Gabrielle Paquette	2023-11-03	4
8.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique	Camille Dodeler Dre Joanne Aubé-Maurice	2023-11-02	3
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	DRAE-01	Myriam Vallée Jennifer Morissette	2023-11-09	4
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Jean-Bastien Lambert Christine Gélinas	2023-11-01	7
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	BSMA-Faune	Genevieve Bourget Hugo Canuel	2023-11-06	10
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Carl Dufour Jérôme Lévesque	2023-11-10	9
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Carl Ouellet Ian Courtemanche	2023-10-27	4
14.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Direction des opérations	Francis Vermette Laura Ciccirelli	2023-11-26	4
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des matières résiduelles, direction adjointe des 3RVE	Frédéric Lessard Audrée Lamothe-Cloutier	2023-11-13	5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Document examiné : Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Thématique abordée : Avifaune

Prévention des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs

ECCC note que les superficies à déboiser pour la mise en œuvre du projet sont significatives (328 ha). ECCC prend note que l'initiateur s'engage à réaliser le déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. De plus, ECCC note que cette mesure semble incohérente avec le calendrier des travaux fourni au tableau

31 (étude d'impact environnemental (EIE), p. 103) qui indique que le déboisement des chemins et des aires de travail est prévu débuter au mois d'août 2024. ECCC tient à préciser que la période de nidification dans la zone du projet s'étend de la mi-avril à la fin août et non pas du 1er mai au 15 août comme l'indique l'initiateur à la page 142 de l'EIE.

Pour ECCC, l'utilisation dans la « *mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Recommandations :

- Décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que l'initiateur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire. Ces dernières doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
 - L'initiateur doit indiquer s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs qui s'étend de la mi-avril à la fin août dans le secteur d'implantation du projet.
 - L'initiateur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Consulter le site Internet du Gouvernement du Canada pour plus d'information sur les moyens d'éviter les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. On y retrouve notamment de l'information sur les pratiques de gestion bénéfiques pour les oiseaux, des lignes directrices en matière d'évitement, comme les lignes directrices pour éviter de déranger les oiseaux marins et aquatiques ainsi que des renseignements techniques sur les oiseaux (p.ex. périodes générales de nidification) : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html>.

Impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières

ECCC est d'avis que les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières doivent être évalués, ce qui ne semble pas être le cas dans l'étude d'impact environnemental. L'initiateur indique qu'au total, 53 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 m sont prévues pour ce projet.

Selon le Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux¹, les objets de plus de 150 m de haut poseraient de manière générale une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes; ils peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard.

Par ailleurs, l'initiateur indique que des balises lumineuses seront installées sur certaines éoliennes, conformément aux exigences de Transports Canada, et que leur disposition sera déterminée selon la norme 621 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m. L'initiateur indique que le nombre et le type de balises à installer seront confirmés par Transports Canada.

Le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des oiseaux migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières

¹ Environnement et Changements climatiques Canada 2007. Document d'orientation sur les évaluations environnementales – Les éoliennes et les oiseaux ii <https://publications.gc.ca/site/fr/9.642741/publication.html>

brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Recommandations :

Fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières :

- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents.
- Confirmer si l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Décrire également les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

Nidification du grand Pic et du grand Héron

ECCC note que le grand Pic et le grand Héron, deux espèces dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022), ont été observés dans la zone d'étude en 2021. Selon le tableau 12.30, l'initiateur a déterminé que la nidification est possible en raison du fait que l'espèce a été observée dans un habitat de nidification approprié pendant les saisons de reproduction. Nous recommandons à l'initiateur de prendre connaissance de la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022).

Recommandation

- Indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids pour le grand Pic spécifiquement, une espèce dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022).

Thématique abordée : espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)

Les habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

ECCC est d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci devraient être bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, devraient être mises en œuvre et suivies.

ECCC note qu'aucune mesure de surveillance environnementale particulière n'a été prévue pour les espèces en péril, à l'exception de la Tortue des bois. ECCC estime que des mesures spécifiques aux espèces en péril devraient être clairement présentées dans le programme de surveillance environnementale. ECCC est d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée aux espèces en péril, notamment en phase de construction car c'est généralement durant la phase de construction que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandise, achalandage accru, machinerie lourde). Les espèces aviaires dont la présence a été confirmée dans la zone d'étude en période de nidification devraient notamment être considérées, comme c'est le cas pour l'Engoulevent d'Amérique, une espèce menacée en vertu de la LEP. Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC estime que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises. Ces mesures pourraient inclure notamment :

- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux;

- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Recommandations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>.

Fournir également sur ces cartes :

- La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus.
 - Les mentions de chacune de ces espèces.
 - Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
 - Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.
- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels et résiduels sur chacune des espèces terrestres et aviaires en péril ou ayant obtenu un statut particulier par le COSEPAC.
 - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
 - Pour les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.
 - Décrire toutes les mesures de surveillance environnementale concernant les espèces en péril que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre.

Grive de Bicknell

À la page 41 de l'EIE, l'initiateur indique que le sommet du mont Bleu, de même que deux zones à l'ouest du lac du Volcan et à l'est du lac Perdu constituent des habitats potentiels pour la grive de Bicknell (81,1 ha désignés comme habitat potentiel). ECCC se questionne sur la référence fournie pour appuyer cette affirmation, soit une extraction du système de données pour le territoire de Pohénégamook du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) puisque le CDPNQ identifie les occurrences, et non l'habitat potentiel.

Recommandation :

- Fournir pour consultation la référence suivante : CDPNQ (2022b). Extractions du système de données pour le territoire de Pohénégamook. Gouvernement du Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec.

Chiroptères en péril

ECCC note que la petite Chauve-souris brune et la Pipistrelle de l'Est, deux espèces menacées en vertu de la LEP ont été détectées lors des inventaires réalisés en 2022. De plus, il est à noter que le COSEPAC est en train d'évaluer la situation de trois chauves-souris migratrices (particulièrement sujettes à la mortalité par les éoliennes), soit la Chauve-souris rousse, de la Chauve-souris argentée et de la Chauve-souris cendrée. Deux de ces 3 espèces sont en fait les plus détectées autour de ce projet (Chauve-souris cendrée 81%, Chauve-souris argentée 15.5%).

À la page 206 de l'EIE, l'initiateur n'identifie qu'une seule mesure d'atténuation des impacts particulière pour les chauves-souris, soit de réaliser, dans la mesure du possible, le déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1er juin au 31 juillet.

Il est à noter que les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. Le programme de rétablissement de la [Petite Chauve-souris brune \(*Myotis lucifugus*\)](#), de la [Chauve-souris nordique \(*Myotis*](#)

[septentrionalis](#)) et de la Pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) (ECCC, 2018) identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Afin d'éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternité) alors qu'elle est occupée, ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Par ailleurs, le programme de rétablissement évalue la menace « 2.2 - énergie renouvelable » avec un niveau d'impact « moyen », en évaluant les impacts directs sur les individus, reconnaissant ainsi qu'il s'agit d'une menace pour l'espèce. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait évaluer la pertinence de mettre en œuvre des mesures visant à diminuer le nombre de mortalités de chauves-souris durant la phase d'exploitation (p.ex., augmentation du seuil de démarrage des éoliennes, réduction de la vitesse du rotor (curtailment) à certains moments de l'année lorsque des conditions environnementales spécifiques sont réunies, etc.). En raison de l'état des populations de la Petite chauve-souris brune et de la Chauve-souris nordique, ECCC recommande que les effets du projet sur ces espèces soient atténués, et ce sans égard à l'importance de ces effets. De faibles taux de mortalité ont le potentiel d'être biologiquement importants pour les espèces relativement rares.

Recommandations :

- À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou des hibernacles de la petite Chauve-souris brune et de la Chauve-souris nordique dans la zone d'étude.
- Le cas échéant, identifier et décrire les effets du projet sur les colonies de maternités et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour atténuer les risques de collisions, pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement des espèces.
 - L'initiateur doit indiquer s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel de ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris;
 - L'initiateur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.
 - L'initiateur doit indiquer les mesures d'atténuation supplémentaires qu'il prévoit mettre en œuvre pour atténuer les risques de collisions.

Tortue des bois

L'initiateur indique que « le CDPNQ mentionne trois occurrences de Tortue des bois dans la zone d'étude, le long de la rivière Saint-François, dont un site de ponte où une femelle marquée a été observée à au moins trois reprises entre 2015 et 2020 (EIE, p. 47). »

L'initiateur indique que des travaux d'amélioration de chemin sont prévus dans le secteur où la Tortue des bois est recensée (EIE, p.154).

L'initiateur mentionne que « l'espèce fréquente préférentiellement les aulnaies basses bordant des rivières sinueuses à fond sablonneux et pierreux. Les travaux d'amélioration de chemins existants seront réalisés du côté opposé au cours d'eau dans ce secteur. L'habitat potentiel de l'espèce ne sera donc pas modifié (EIE, p.164). »

ECCC est préoccupé quant aux impacts potentiels du projet sur la Tortue des bois, une espèce menacée en vertu de la LEP. D'abord, ECCC note que les habitats potentiels de l'espèce ne sont pas bien décrits ni cartographiés. Selon le [Programme de rétablissement de l'espèce](#), l'espèce peut aussi utiliser d'autres habitats comme des marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation. Elle peut aussi utiliser plusieurs types d'habitats lorsqu'elles se déplacent à l'intérieur de leur domaine vital. Durant la période estivale, elles utilisent régulièrement une zone terrestre de 200 à 300 mètres des cours d'eau.

D'autre part, l'initiateur affirme que les travaux auraient lieu « du côté opposé au cours d'eau dans ce secteur ». Or, tel qu'indiqué, pendant l'été, les déplacements sont variables et s'effectuent dans des habitats diversifiés. D'ailleurs, les mentions de Tortue des bois dans la Banque d'observations sur les reptiles et amphibiens du Québec (BORAQ) semblent avoir été relevées des deux côtés de la rive de la rivière Saint-François.

Recommandation

- Décrire, quantifier et cartographier tous les habitats potentiels de la Tortue des bois dans le secteur de la zone d'influence relié aux travaux d'amélioration de chemin et où la Tortue des bois a été recensée.

Par ailleurs, ECCC note que les impacts potentiels sur la Tortue des bois n'ont pas été évalués. ECCC est d'avis que toutes les sources d'impacts sur l'habitat, la résidence et sur les individus, à toutes les phases du projet, doivent être évalués. Cela inclut notamment l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière due à l'amélioration du chemin existant (p.ex., augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules). D'ailleurs, selon le Programme de rétablissement, il s'agit là d'une menace à haut niveau de préoccupation pour l'espèce.

ECCC note également qu'aucune mesure d'atténuation particulière n'est prévue. Seule la mesure de surveillance et de gestion adaptative suivante est prévue en phase de construction :

« Advenant la découverte d'un site de ponte, des clôtures d'exclusion pour les tortues seront installées. Si une ou des tortues sont découvertes, l'initiateur déplacera les individus vers le milieu hydrique le plus proche et contactera le MELCCFP dans les plus brefs délais. Des photos de Tortue des bois et de sites de ponte seront intégrées dans le guide de surveillance de chantier afin de faciliter la détection de cette espèce par le personnel lors des travaux de construction (EIE, p.164). »

Tout dépendamment de l'évaluation des impacts, ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation pourraient être requises (p.ex., des mesures de configuration routière visant à réduire les risques de mortalité routière).

Recommandation

- Évaluer tous les impacts du projet sur la Tortue des bois et identifier toutes les mesures qui seront mises en œuvre afin d'atténuer les impacts.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/04/28
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/04/28

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents examinés :

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

R-14 (non-recevable)

Les informations suivantes demandées à la question QC-14 n'ont pas été fournies sur les cartes des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril (cartes Q14, Q14A et Q14C)

- Les mentions de chacune de ces espèces;
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.

Recommandation :

L'initiateur doit fournir les cartes des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril en y incluant les renseignements suivants :

- Les mentions de chacune des espèces observées, notamment l'Engoulevent d'Amérique, le Gros-bec errant, le Martinet ramoneur, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux;
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées (notamment l'Engoulevent d'Amérique, le Gros-bec errant, le Martinet ramoneur, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux).

R-15 (non-recevable)

La cartographie fournie de l'habitat potentiel de la Tortue des bois semble incomplète car seulement le milieu aquatique et les milieux humides sont cartographiés. Aucun habitat terrestre n'y est indiqué, et aucune méthodologie de ce qui est retenu comme habitat potentiel n'est fournie. Tel qu'indiqué dans notre 1^{er} avis de recevabilité, selon le Programme de rétablissement de l'espèce, la Tortue des bois peut aussi utiliser d'autres habitats comme des marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation. Elle peut aussi utiliser plusieurs types d'habitats lorsqu'elles se déplacent à l'intérieur de leur domaine vital. Durant la période estivale, elles utilisent régulièrement une zone terrestre de 200 à 300 mètres des cours d'eau.

ECCC constate que les secteurs situés au nord de l'occurrence du CDPNQ, qui semblent présenter le même type d'habitat propice à l'espèce, ne sont pas considérés (i.e., le long de la rivière Saint-François et des cours d'eau affluents qui traversent ou qui sont à proximité d'un chemin à améliorer dans le cadre du projet). Selon le Programme de rétablissement, la Tortue des bois préfère les cours d'eau pérennes (c.-à-d. qui coulent toute l'année), du ruisseau (d'au moins 1 m de largeur) à la rivière de taille moyenne (rarement jusqu'à 75 m de largeur). Les cours d'eau utilisés par l'espèce sont habituellement méandreux et comportent de nombreux méandres morts. Or, ces habitats semblent bel et bien présents au nord de l'occurrence du CDPNQ.

Par ailleurs, en réponse à la question QC-15, l'initiateur indique qu'aucune Tortue des bois n'a été observée lors d'inventaires réalisés au cours de l'été 2023 (de juin à septembre 2023) (EIE, vol. 4, p.20). ECCC constate que le rapport d'inventaire et les informations d'ordre méthodologique (p.ex., les objectifs, les secteurs couverts, et les justificatifs des dates d'inventaire qui semblent avoir été réalisés tardivement) n'ont pas été fournis.

ECCC prend note que l'initiateur prévoit procéder à de nouveaux inventaires pour la Tortue des bois en mai 2024, notamment pour des secteurs où l'espèce a été confirmée (cf. CDPNQ). ECCC est d'avis que l'inventaire devrait inclure de nouveaux secteurs comme celui au nord de l'occurrence, notamment dans la rivière Saint-François et à tous les cours d'eau affluents où des réfections de traverses sont prévues.

Ces renseignements permettraient de compléter l'évaluation des effets potentiels du projet sur l'habitat et sur les individus, et de guider l'initiateur dans son choix de mesures d'atténuation.

Recommandations :

L'initiateur devrait compléter la cartographie des habitats potentiels pour la Tortue des bois afin d'inclure les autres types d'habitats utilisés comme les marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation (cf. le [Programme de rétablissement](#) de l'espèce).

L'initiateur doit également fournir le rapport des inventaires réalisés à l'été 2023, incluant la méthodologie d'inventaire.

Il doit aussi présenter la méthodologie des inventaires prévus en mai 2024, incluant les secteurs qui seront visités. Les inventaires devraient être planifiés de manière à couvrir tous les types d'habitats dans la zone d'étude qui sont susceptibles d'être fréquentés par la Tortue des bois.

R-61 (non-recevable)

ECCC prend note que l'initiateur ne s'engage pas fermement à planifier ses activités de manière à réaliser le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs qui s'étend de la mi-avril à la fin août dans le secteur d'implantation du projet. De plus, ECCC constate que l'initiateur ne décrit pas les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Dans ce contexte, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Par ailleurs, ECCC constate que la demande suivante a été ajoutée à la question d'ECCC (question 61) :

« l'initiateur doit indiquer s'il prévoit demander des autorisations en vertu de la LCOM et ses règlements pour effectuer du déboisement pendant la période de nidification. Le cas échéant, il doit préciser sous quelles conditions ces autorisations pourraient être demandées et les justifications pour lesquelles le déboisement doit être absolument effectué pendant cette période. »

Tel qu'indiqué dans notre 1^{er} avis de recevabilité, ECCC souhaite rappeler qu'à l'heure actuelle, les règlements ne permettent pas l'émission d'autorisation ou de permis pour encadrer les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs dans le cadre d'activités industrielles ou autres. Par conséquent, lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait leur nuire, la meilleure approche afin d'éviter d'enfreindre la LCOM consiste à bien comprendre le risque d'incidence potentiel sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et de prendre des précautions nécessaires et des mesures d'évitement appropriées.

Recommandation :

Décrire et détailler les mesures que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités d'aménagement ou de déboisement doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux. ECCC recommande de tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) dans son choix de mesures.

R-63 (non-recevable)

ECCC constate que l'initiateur n'a pas présenté l'ensemble des informations demandées à la question QC-63.

Recommandations :

L'initiateur doit décrire les conditions météorologiques de la zone d'étude, en sus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux. Il doit inclure et sans s'y limiter des données comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque les oiseaux sont en migration ou qu'ils peuvent être présents dans la zone d'étude.

Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières.

Décrire les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, telles qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

R- 64 (recevable)

Commentaire d'ECCC

Relativement à la réponse fournie par l'initiateur à la question 64, ECCC souhaite faire le commentaire suivant concernant le *Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022* (ROM 2022).

Le ROM 2022 protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne ne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire ;
- Détruire, prendre ou déranger un œuf ; et
- Endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
 - Le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable ; et,
 - Le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1.

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 sont protégés en tout temps. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait lorsque :

- un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par (ECCC), et que
- le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Si l'on souhaite endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné d'une espèce de l'annexe 1, ECCC doit être informé par le biais d'une notification au [registre des nids abandonnés](#).

Sinon, le nid peut être laissé intact et il n'est alors pas nécessaire de soumettre une notification.

Les personnes qui soumettent une notification devront fournir des informations de base sur eux-mêmes et sur le nid inoccupé.

Le compte à rebours de la période d'attente établie à l'annexe 1 commence le jour où la notification de nid inoccupé est soumise par le biais du portail du registre des nids abandonnés. Une fois la période désignée écoulée (12, 24 ou 36 mois selon l'espèce), et si le nid n'a pas été réutilisé par des oiseaux migrateurs pendant cette période, les interdictions sont levées et le nid ne sera dès lors plus protégé contre l'endommagement, le dérangement, l'enlèvement ou la destruction. Il n'est pas nécessaire d'informer ECCC d'une telle action.

Il incombe à la personne qui soumet une notification de nid inoccupé de veiller à procéder à des vérifications de l'état du nid (occupé ou abandonné) tout au long d'une période pendant laquelle l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel nid soit utilisé.

Il incombe à cette personne d'informer ECCC, en envoyant un courriel à AvisNid-NestNotifications@ec.gc.ca, que le nid est de nouveau occupé par un oiseau migrateur, ce qui annulerait la notification de nid inoccupé. Si le nid redevient inoccupé, et que la personne souhaite toujours détruire le nid, elle devra soumettre une nouvelle notification, ce qui déclenchera à nouveau le compte à rebours.

Permis de relocalisation ou de destruction de nids d'oiseaux migrateurs

Dans certaines situations limitées, le ROM 2022 rend disponibles certains permis.

Si vous n'êtes pas en mesure d'attendre la période prévue avant de détruire ou de relocaliser le nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1, ou si vous avez besoin de détruire ou de relocaliser le nid d'une autre espèce d'oiseau migrateur lorsque ce nid contient un oiseau vivant ou un œuf viable et vous avez pris les mesures d'atténuation appropriées, un permis peut être disponible. Le ROM 2022 continue d'autoriser la délivrance de permis pour dommages ou dangers, ainsi que de permis scientifiques, qui peuvent s'appliquer dans certaines situations limitées.

Le ROM 2022 maintient un permis de relocalisation de nids (article 71) et élargit la portée de l'article 70 afin que le permis de relocalisation et de destruction qui ne s'appliquait qu'aux œufs s'applique désormais également aux nids. Ces permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées, lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée, afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée lorsqu'il contient un oiseau vivant ou un œuf, ou, pour les espèces inscrites à l'annexe 1 du ROM 2022.

Références :

Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 70 (principes propres au Grand Pic)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-dod-nids-cause-dommages-cavites-nidification-grand-pic.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

Guide d'identification des cavités du Grand Pic

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

Formulaires de demande de permis pour oiseaux migrateurs

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/formulaires-demande.html>

Permis scientifiques

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur les permis pour les oiseaux migrateurs, veuillez communiquer avec le bureau régional du Service canadien de la faune d'ECCC :

Service canadien de la faune

Environnement et Changement climatique Canada

801-1550, avenue d'Estimauville

Québec (Québec) G1J 0C3

Téléphone : 418-649-6129
Télécopieur : 418-648-4871
Courriel : PermisSCFQuebec-CWSQuebecPermit@ec.gc.ca

R-65 (non-recevable)

ECCC estime que des mesures spécifiques pour les oiseaux migrateurs incluant, les espèces en péril, devraient être clairement présentées dans le programme de surveillance environnementale. ECCC est d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée aux espèces en péril durant toute la durée de vie du projet, incluant en phase de construction car c'est généralement durant la phase de construction que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandise, achalandage accru, machinerie lourde). Les espèces aviaires dont la présence a été confirmée dans la zone d'étude en période de nidification devraient notamment être considérées, comme c'est le cas pour l'Engoulevent d'Amérique, une espèce menacée en vertu de la LEP. Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC estime que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises. Ces mesures pourraient inclure notamment :

- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique ou de d'autres espèces qui nichent au sol dans le secteur des travaux;
- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel de son projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées afin de se conformer à la LCOM et sa réglementation, et ce tout au long de la durée de vie du projet.

Recommandation :

L'initiateur doit décrire et détailler toutes les mesures de surveillance environnementale concernant les oiseaux migrateur et les espèces en péril qu'il s'engage à mettre en œuvre, et tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#). ECCC recommande également de :

- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre permettant de déterminer la présence de nids occupés par l'Engoulevent d'Amérique ou d'autres espèces d'oiseaux migrateurs qui nichent au sol.
- Fournir les grandes lignes du plan de gestion en cas de découverte de nids.

R-67 (non-recevable)

ECCC prend note que l'initiateur ne s'engage pas fermement à planifier ses travaux de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chiroptères.

Les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. [Le programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est](#) identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Afin d'éviter la mortalité ou le dérangement des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternités) alors qu'elle est occupée, les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

ECCC est d'avis que l'initiateur doit prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour éviter la mortalité ou le dérangement des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce.

Recommandation :

À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou des hibernacles de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique dans la zone d'étude.

Le cas échéant, identifier et décrire les effets du projet sur les colonies de maternités et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.

Prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour atténuer les risques de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence.

- L'initiateur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.

R-78 (non-recevable)

Hirondelle de rivage

Concernant l'Hirondelle de rivage, l'initiateur a évalué les impacts sur l'habitat en se basant sur la prémisse que « dans la zone d'étude, l'habitat potentiel de reproduction (réponse 14) comprendrait les occurrences recensées par le CDPNQ, ainsi que les berges de cours d'eau sur milieux sableux et/ou limoneux »

Or, selon le [Programme de rétablissement de l'espèce](#), l'Hirondelle de rivage établit de manière opportuniste des colonies de nidification dans des milieux artificiels. Cet oiseau insectivore est effectivement très attiré par les sablières et les gravières, les amas de sable et de terre, et les talus sablonneux en bordure des plans d'eau et des chemins.

Par ailleurs, l'initiateur n'a pas évalué les impacts potentiels reliés à l'utilisation des bancs d'emprunt. En effet, il est indiqué à la section 3.5.2.1 de l'étude d'impact environnemental (volume 1) que des bancs d'emprunt, dont la localisation et le nombre demeurent à confirmer, seront exploités pour la construction et l'amélioration des chemins. ECCC est d'avis que des mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale sont à prévoir, et que celles-ci devraient tenir compte des recommandations formulées dans le document suivant qui contient des conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/renseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres.html>.

Il est à noter qu'au terme de la Loi sur les espèces en péril (LEP), l'Hirondelle de rivage possède un seul type de résidence: le terrier occupé. En vertu de la LEP, l'interdiction de détruire la résidence de cette espèce d'oiseau migrateur s'applique automatiquement sur toutes les terres. Toute activité qui endommagerait ou détruirait les fonctions du terrier occupé constituerait un dommage ou une destruction de la résidence. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'endommagement ou la destruction du terrier; le blocage de l'accès au terrier; le changement de la pente de la paroi verticale utilisée pour la nidification; l'ajout, le déplacement ou le retrait de matière de la paroi verticale causant l'affaissement ou le remplissage du terrier; toute autre activité qui pourrait détruire les fonctions du terrier.

Recommandation :

Évaluer tous les effets potentiels et résiduels du projet sur l'Hirondelle de rivage, et décrire toutes les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre, notamment en lien avec l'exploitation des bancs d'emprunts.

Tortue des bois

ECCC est d'avis que la réponse à la question QC-78 est incomplète et que tous les impacts potentiels du projet sur la Tortue des bois n'ont toujours pas été évalués. ECCC est d'avis que toutes les sources d'impacts sur l'habitat, la résidence et les individus, à toutes les phases du projet, doivent être évaluées.

- Cela inclut notamment l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration du chemin existant (p.ex. augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules). D'ailleurs, selon le Programme de rétablissement, il s'agit là d'une menace à haut niveau de préoccupation pour l'espèce. ECCC est d'avis que l'initiateur doit réévaluer les effets du projet suite aux inventaires de 2024 (se référer à notre avis sur la réponse de l'initiateur à la question QC-15). Cette évaluation pourrait permettre d'identifier les secteurs à plus haut risque d'accidents, et la planification de mesures pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme aux traverses de cours d'eau.
- Concernant les impacts potentiels sur les individus en période de construction, ECCC note qu'en réponse à la question QC-77, l'initiateur s'engage à réaliser les travaux de déboisement et d'élargissement du chemin existant dans l'habitat de la Tortue des bois, du côté opposé aux milieux humides et hydriques, entre le 15 novembre et le 31 mars. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait tenir compte des résultats de l'inventaire 2024 afin de déterminer si des mesures d'atténuation devraient être appliquées à l'extérieur du polygone d'occurrence du CDPNQ. D'ailleurs, les mentions de Tortue des bois dans la Banque d'observations sur les reptiles et amphibiens du Québec (BORAQ) semblent avoir été relevées des deux côtés de la rive de la rivière Saint-François.

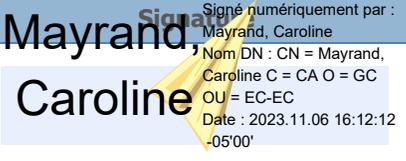
Toujours en réponse à la question QC-77, l'initiateur indique que des travaux de « réfection et d'entretien de la route existante pourront être réalisés pendant la période de restriction (31 mars au 15 novembre) ». L'initiateur devrait spécifier quels travaux exactement seraient réalisés. Il devrait notamment indiquer s'il compte réaménager des traverses de cours d'eau ou réaliser d'autres activités à risque dans l'habitat potentiel de l'espèce.

Recommandations :

Réévaluer tous les impacts du projet sur la Tortue des bois et son habitat et identifier toutes les mesures qui seront mises en œuvre afin d'atténuer les impacts. Tenir compte des renseignements supplémentaires demandés suite à l'analyse de la réponse à la question QC-15, ainsi que des renseignements contenus dans le [Programme de rétablissement de l'espèce](#). L'initiateur devra revoir les mesures d'atténuation afin de :

- Tenir compte de l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration du chemin existant, notamment aux secteurs à plus haut risque d'accidents, et prévoir des mesures pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme aux traverses de cours d'eau et les endroits les plus près de la rivière Saint-François.

- Indiquer s'il s'engage à appliquer la mesure suivante au nord du polygone d'occurrence du CDPNQ, notamment de réaliser les travaux de déboisement et d'élargissement du chemin existant dans l'habitat de la tortue des bois, du côté opposé aux milieux humides et hydriques, entre le 15 novembre et le 31 mars.
- Clarifier si les travaux d'amélioration de chemins existants seraient réalisés du côté opposé aux milieux humides et hydriques pour justifier l'absence d'impact sur l'habitat de la Tortue des bois.
- Spécifier quels travaux de « réfection et d'entretien de la route existante seraient réalisés pendant la période de restriction (31 mars au 15 novembre). Préciser si les travaux de réaménagement des traverses de cours d'eau ou d'autres activités à risque comme le resurfaçage des chemins à proximité des endroits les plus propices se feront en dehors de la période de restriction.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signé numériquement par : Mayrand, Caroline Nom, DN : CN = Mayrand, Caroline C = CA O = GC OU = EC-EC Date : 2023.11.06 16:12:12 -05'00'	2023/11/06
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Louis Breton Date : 2023.11.06 16:17:21 -05'00'	2023/11/06

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des opérations régionales, Secteur des forêts, Secteur des mines	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Intégration et harmonisation paysagère</p> <p>2.1. Délimitation et description de la zone d'étude; 2.4.8. Paysages; Volume 2 cartes 7 et 14</p> <p>La section 2.1 précise que la zone d'influence forte correspond à un rayon d'environ 10 fois la hauteur totale des éoliennes, la zone d'influence moyenne correspondant à un rayon de 12 km autour des éoliennes et que la zone d'influence faible correspondant à un rayon de 17 km autour des éoliennes. Dans la section 2.4.8, il est indiqué que la zone d'influence forte correspond à 10 fois la hauteur, la zone d'influence moyenne correspond à un rayon d'environ 100 fois la hauteur et que la zone d'influence faible, comprend les secteurs au sein desquels les éoliennes restent visibles, soit à une limite établie à plus de 17 km.</p> <p>Le <i>Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public</i> (MRNF, 2005) propose des aires d'influence de paysage. Ces dernières sont variables en fonction de la visibilité des éoliennes selon la distance.</p>

Pour l'aire d'influence moyenne, le Guide propose « un rayon d'environ 100 fois la hauteur totale des éoliennes, soit des limites externes de l'aire d'influence forte jusqu'à une distance de 6 à 10 kilomètres à partir des limites du parc, selon la hauteur des éoliennes installées. » Or, dans ses études d'intégration et d'harmonisation paysagère, l'initiateur du projet a utilisé une zone d'influence moyenne de 12 km. Sachant que les hauteurs d'éoliennes ont considérablement augmenté depuis la réalisation du Guide (MRNF, 2005) et que ce dernier propose de tenir compte de la hauteur des éoliennes installées, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) aimerait savoir pourquoi l'initiateur n'a pas utilisé une valeur de précaution allant à 100 fois la hauteur totale des éoliennes prévues.

- Thématiques abordées : Milieu humide d'intérêt et marécage arborescent au sens du Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.4. Milieux humides; 3.4. Paramètres de configuration; 6.3.2. Milieu biologique; 6.5. Protection des milieux humides et hydriques; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien la notion des milieux humides. Cependant, des milieux humides d'intérêt (MHI) et des marécages arborescents [Article 33 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)], décrits au Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71, se retrouvent sur le territoire. Dans ces territoires, toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Les MHI sont délimités dans le but de devenir des aires protégées. Des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). L'initiateur du projet devra considérer les MHI et les marécages arborescents dont la protection est prévue au PAFIT 2023-2028 de même qu'au RADF.

- Thématiques abordées : Projet de refuge biologique
- Référence à l'étude d'impact : 2.3.2.6. Habitats fauniques reconnus; 6.4.6. Espèces fauniques à statut particulier; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien la notion des refuges biologiques (page 37) dans lesquels toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF informe l'initiateur du projet que le déboisement n'est pas permis dans le périmètre d'un refuge biologique désigné ou d'un projet de refuge biologique.

- Thématiques abordées : Aire d'intensification de la production ligneuse
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3 Utilisation du territoire; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : Les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) sont désignées en vertu de l'article 69 de la Loi de l'aménagement durable du territoire forestier. Des éoliennes (numéros 23-24-25-27-28-29-36-52-53-64) sont localisées à l'intérieur du périmètre de certaines AIPL. Or, ces AIPL ont une vocation prioritaire pour la production de matières ligneuses. La présence d'éoliennes sur ce territoire empêche la protection des investissements sylvicoles en cas d'épidémie d'insectes ou de feu par l'arrosage à l'aide d'avions. Le MRNF recommande d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une AIPL.

- Thématiques abordées : Éléments composant l'utilisation du territoire – activités de villégiature
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3 Utilisation du territoire
- Texte du commentaire : Dans la section 2.4.3, pour la description du milieu humain, aucune information ne traite des activités de villégiature pratiquées sur le territoire de la zone d'étude. Cette information doit être présentée à cette section afin de prendre en considération cette utilisation du territoire. Le MRNF souhaite préciser à l'initiateur que le lac du Dentiste est un lac d'intérêt pour le développement de la villégiature regroupée, ciblé dans le Plan régional du développement du territoire public (PRDTP), volet éolien – Bas-Saint-Laurent. Les possibilités de mise en valeur de ce lac doivent être préservées, notamment quant à la qualité de l'expérience récréative associée à la fréquentation des espaces naturels.

- Thématiques abordées : Érablières exploitées ou potentielles
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3, Utilisation du territoire; 3.4. Paramètres de configuration; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : Sécurité des personnes dans les érablières exploitées ou potentielles :
L'étude d'impact aborde bien la protection des érablières exploitées ou potentielles par le maintien d'une bande de protection de 30 mètres autour de ces dernières (tableau 27, pages 87-88). Cependant, l'étude d'impact ne traite pas de la sécurité des personnes appelées à travailler, en hiver, dans celles-ci. Quelle est la distance minimale à respecter entre un individu et une éolienne pour assurer

une protection suffisante contre de possibles projectiles de glace ou de neige se détachant des pales?

Emprise maximale des érablières exploitées ou potentielles :

L'étude d'impact aborde bien la notion de la protection des érablières exploitées et potentielles en appliquant une bande de protection de 30 mètres, comme le prévoit la réglementation en vigueur. Cependant, elle n'aborde pas les caractéristiques de la voirie lorsqu'un chemin traverse une érablière exploitée ou potentielle. Or, la réglementation en vigueur prévoit que la largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole est de 20 mètres. Cette emprise est également entérinée au PAFIT 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71. Des travaux sont prévus à proximité de certaines érablières et en traversent d'autres (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet de respecter l'emprise maximale de 20 mètres prévue au RADF.

- Thématiques abordées : Outils de planification du MRNF relatifs à la filière éolienne
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3.3. Exploitation du potentiel éolien
- Texte du commentaire : À la page 62 de l'étude d'impact, il est précisé que sur le territoire de la zone d'étude le PRDTP – volet éolien – Bas-Saint-Laurent s'applique. Le MRNF souhaite préciser que le Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État doit également être considéré dans la mise en place d'un parc éolien sur les terres publiques.

- Thématiques abordées : Satisfaction des conditions d'implantation pour l'attribution des droits fonciers
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3.3. Exploitation du potentiel éolien
- Texte du commentaire : Il est rappelé à l'initiateur du projet que la lettre d'intention qui lui a été octroyée par le Secteur des opérations régionales (SOR) du MRNF fait état de conditions d'implantation qui devront être satisfaites pour l'attribution des droits fonciers. Le projet de parc éolien devra se conformer aux obligations décrites dans la lettre d'intention et ses annexes. Certaines conditions à la lettre d'intention ne semblent pas avoir été prises en considération dans l'étude d'impact, notamment pour les AIPL et les érablières sous permis et potentielles.

- Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagère
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.8. Paysages; 6.9.3. Paysage
- Texte du commentaire : La lettre d'intention du SOR du MRNF, ainsi que ses annexes, a identifié plusieurs éléments paysagers d'intérêt devant faire l'objet d'une étude d'harmonisation et d'intégration des installations éoliennes (paysages visibles des routes et des vues stratégiques localisées à l'intérieur des zones d'influence forte et moyenne des éoliennes projetées). Quels seront les impacts paysagers des installations éoliennes sur ces éléments?

- Thématiques abordées : Zonage prioritaire au Plan d'affectation des terres publiques au Bas-Saint-Laurent
- Référence à l'étude d'impact : 2.5. Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien les politiques, les initiatives, les stratégies et les plans à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien (tableau 25, page 81). Le Plan d'affectation des terres publiques (PATP) est un document à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien. Or, des éoliennes (numéros 31-32-33-34-37-38-58-59) sont localisées à l'intérieur d'une zone prévue au PATP dont la vocation prioritaire est le développement de l'acériculture (Érablière Saint-Elzéar). Le MRNF recommande d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une zone à vocation prioritaire pour le développement acéricole prévue au PATP.

- Thématiques abordées : Sécurité des personnes dans les sentiers récréatifs
- Référence à l'étude d'impact : 3.4. Paramètres de configuration; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien la protection des sentiers récréatifs par le maintien d'une bande de protection de 30 mètres autour de ceux-ci (tableau 27, pages 87-88). Cependant, l'étude d'impact n'aborde pas la sécurité des personnes appelées à utiliser ces sentiers en hiver. Quelle est la distance minimale à respecter entre un individu et une éolienne pour assurer une protection suffisante contre de possibles projectiles de glace ou de neige se détachant des pales?

- Thématiques abordées : Déboisement et activités connexes
- Référence à l'étude d'impact : 3.5.1. Déboisement et activités connexes; Tableau 28
- Texte du commentaire : Le déboisement requis pour la construction du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin totalise 338,0 ha, dont 324,0 ha déboisés de façon permanente et 14,0 ha de façon temporaire. L'initiateur doit fournir dans l'étude d'impact le pourcentage de boisement des peuplements concernés par le projet comme demandé dans la directive (page 10). À cet effet, il est suggéré de présenter la classe de densité des peuplements, disponible dans la carte écoforestière (Données Québec), laquelle exprime le pourcentage de couvert forestier.

L'initiateur devra transmettre les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement dès que les superficies finales auront été identifiées. Les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales ainsi que les pertes d'investissements forestiers devront être calculées par le forestier en chef (en mètres cubes) afin d'établir les redevances à payer en droits forestiers et d'évaluer le nombre d'emplois concernés par les impacts forestiers. Ces calculs devront aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile (30 ans). Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement peut concerner des peuplements immatures, ce qui laisse présager des pertes de volumes non négligeables.

Si des activités d'aménagement forestier sont planifiées à moins de 1 000 m d'un refuge biologique désigné, d'un projet de refuge biologique ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé, l'initiateur doit présenter les limites des travaux prévus et celles des aires protégées concernées dans un document cartographique.

- Thématiques abordées : Chemins multiusages
- Référence à l'étude d'impact : 3.5.1. Déboisement et activités connexes
- Texte du commentaire : Les chemins du parc éolien ont été prévus dans les tracés des chemins forestiers existants dans la majorité des cas. Toutefois, du déboisement sera requis pour améliorer ou construire de nouveaux chemins et dégager les aires de travail. La largeur de la surface de roulement des chemins variera entre 7 m et 12 m, et les emprises seront déboisées sur environ 25 m de large. Toutefois, la longueur des nouveaux chemins n'est pas indiquée. L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le tracé des nouveaux chemins dès que le réseau routier sera planifié.

L'initiateur doit s'engager dans l'étude d'impact à assumer les frais afférents aux pertes permanentes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles entraînés par la construction des nouveaux chemins.

De plus, l'initiateur doit transmettre le tracé des chemins à construire ou à améliorer dès que les chemins multiusages et les traverses de cours d'eau existants auront été inspectés avant le début des travaux.

- Thématiques abordées : Erreur de mention
- Référence à l'étude d'impact : 4.2. Consultations menées auprès des acteurs locaux; tableau 32
- Texte du commentaire : Le tableau 32 indique que l'initiateur du projet a rencontré le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 16 septembre 2021, ce qui est erroné. L'initiateur doit préciser s'il souhaitait mentionner qu'il avait rencontré le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou/et la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

- Thématiques abordées : Habitat de la tortue des bois
- Référence à l'étude d'impact : 6.4.5. Amphibiens et reptiles; 6.4.6. Espèces fauniques à statut particulier; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien la notion des mesures de protection de l'habitat de la tortue des bois (pages 154-164), dans lequel toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise de 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet d'appliquer les mesures de protection prévues pour la tortue des bois sur les unités d'aménagement, notamment :
 - Aucune activité d'aménagement permise du 31 mars au 15 novembre dans la zone de protection (incluant la circulation avec de la machinerie).
 - Assurer la protection intégrale des aulnaies.
 - Création de gravière interdite dans la zone de protection.
 - Drainage forestier interdit dans la zone de protection.
 - Aires d'empilement de bois interdites dans la zone de protection.
 - Construction de chemins multiusages interdite dans la zone de protection.

- Thématiques abordées : Contamination des sols
- Référence à l'étude d'impact : 6.5.3.1. Construction
- Texte du commentaire : Il est mentionné que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) exige dorénavant une étude de caractérisation des sols, phase I qui permettra de confirmer l'absence de terrains contaminés et/ou de sources potentielles de contaminants dans la zone d'étude.

À titre de gestionnaire du territoire public, le MRNF souhaite savoir si des activités industrielles ou commerciales appartenant à l'une des catégories désignées par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) découlant de la Loi sur la Qualité de l'environnement

(chapitre Q-2) sont susceptibles d'être exercées sur le territoire à l'étude pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

De plus, lors du démantèlement des installations, le MRNF pourrait exiger une étude de caractérisation des terrains libérés. Ces exigences seront incluses aux différentes autorisations que le ministère aura à délivrer pour la réalisation du projet.

- Thématiques abordées : Comité de liaison
- Référence à l'étude d'impact : 6.7. Optimisation des retombées économiques
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet mentionne qu'un « comité de liaison sera mis en place avec des intervenants des MRC de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup ainsi que les représentants des industries forestière et touristique, des associations responsables des sentiers de ski de fond, de motoneige et de quad et des activités de chasse et de pêche ». L'initiateur a-t-il validé l'intérêt des associations ou organismes responsables des sentiers pédestres et cyclables d'importance régionale, tels que Le Petit Témis par exemple, à participer au comité de liaison?

- Thématiques abordées : Projection de glace et de neige
- Référence à l'étude d'impact : 7.2.1. Mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance; Volume 2 carte 12
- Texte du commentaire : Au Tableau 52, le risque de projection de glace est mentionné. Dans la colonne Évaluation des risques, il est indiqué que la « possibilité d'un accident occasionné par la projection de glace est faible étant donné la fréquentation limitée du territoire et l'absence de sentiers à proximité des éoliennes. En période de verglas, les travailleurs ne circuleront pas à proximité des éoliennes ».

Toutefois, il est possible de constater sur la carte 12 du volume 2 que des tracés de sentiers de motoneige détenant une autorisation pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier de véhicule hors route avec le MRNF sont localisés à proximité d'éoliennes. Outre la mise en place de panneaux indiquant les risques de danger sur le site à proximité d'une éolienne, quels autres moyens devront être mis en place pour assurer la circulation sécuritaire des motoneigistes dans ce secteur?

L'initiateur doit préciser la distance possible de projection de glace ou de neige en fonction de la hauteur des éoliennes qui seraient installées dans le parc éolien. L'initiateur devra vérifier que les sites utilisés à des fins récréatives, touristiques ou de villégiature pour lequel un droit est consenti sont situés à une distance sécuritaire des éoliennes projetées.

- Thématiques abordées : Bande riveraine sans récolte
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact n'aborde pas la protection des bandes riveraines sans récolte dans lesquelles toutes les activités d'aménagement forestières sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet d'éviter tout déboisement dans le périmètre d'une bande riveraine sans récolte.

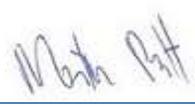
- Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagère
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2 : cartes 7 et 14
- Texte du commentaire : Les cartes 7 (unités de paysage) et 14 (analyse de visibilité) indiquent, dans leur légende respective, que la zone d'influence moyenne correspond à 100 fois la hauteur des éoliennes, alors qu'une zone de 12 km a plutôt été utilisée.

- Thématiques abordées : Bloc expérimental forestier
- Référence à l'étude d'impact : Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact n'aborde pas la protection des blocs expérimentaux forestiers. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Bien que les activités d'aménagement forestier n'y soient pas interdites, une harmonisation avec le chercheur doit être faite au préalable à l'exécution des travaux. Le MRNF recommande à l'initiateur du projet de communiquer avec le chercheur associé au bloc expérimental et de convenir de mesures d'harmonisation.

- Thématiques abordées : Considération des ententes de délégation foncières – Commentaire pour le MELCCFP
- Référence à l'étude d'impact : Sans objet
- Texte du commentaire : Le MRNF souhaite souligner que la gestion de certains droits fonciers ainsi que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État visées par le projet ont été confiées aux MRC de Rivière-du-Loup, de Kamouraska et de Témiscouata. Par conséquent, le MELCCFP devra communiquer avec les MRC concernées pour un avis complet sur les éléments sous leur responsabilité.

- Thématiques abordées : Type de document reçu
- Référence à l'étude d'impact : Aucune

- Texte du commentaire : La présente consultation se base sur un avis de projet qui ne comprend pas de renseignements spécifiques quant aux emplacements, infrastructures et sources d'approvisionnement en granulats. Il faudra reconsulter le MRNF une fois le détail déposé.
- Thématiques abordées : Sites d'extraction pour la réalisation des travaux
- Référence à l'étude d'impact : Aucune
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit documenter les sources en matériaux granulaires qui seront utilisées pour les infrastructures liées au projet. Les emplacements choisis pour les infrastructures et les éoliennes devront aussi être étudiés par le MRNF afin notamment de ne pas léser d'autres détenteurs de droits miniers.
- Thématiques abordées : Droits nécessaires à la réalisation du projet
- Référence à l'étude d'impact : Aucune
- Texte du commentaire : Les intentions quant aux droits, permis ou autorisations que l'initiateur entend obtenir dans le cadre de ce projet devront être détaillées.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions		2023/05/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées : Éléments composant l'utilisation du territoire – activités de villégiature
- Référence à l'addenda : 2.4.3 Utilisation du territoire QC-19
- Texte du commentaire : Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient à souligner que les possibilités de mise en valeur du lac du Dentiste ne doivent pas être considérées par l'initiateur du projet comme se limitant à la proximité des chalets existants, mais plutôt comme étant l'ensemble du pourtour du lac sur une bande de 300 mètres, comme indiqué aux documents de planification du MRNF. Le MRNF demande donc à l'initiateur d'explicitement démontrer les impacts de son projet sur l'expérience récréative associée au potentiel de mise en valeur du lac du Dentiste, notamment au niveau sonore et paysager.
- Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagère
- Référence à l'addenda : 2.4.8 Paysages QC-25
- Texte du commentaire : L'Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages (MRNF, 2009), citée par l'initiateur, ne considère ni ne fournit aucune balise quant aux distances à prendre en compte pour des études paysagères. Elle fournit plutôt une méthode d'analyse qualitative des paysages à partir de critères d'analyse et d'insertion des éoliennes dans le paysage. Pour ce faire, une revue de littérature a été réalisée afin d'alimenter la réflexion et de fournir les éléments de référence pour l'élaboration de sa méthode d'analyse. Or, bien qu'il soit ressorti de cette revue que la prépondérance des éoliennes dans le paysage est « présente en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer », cette même revue de littérature précise que l'étude en question porte sur des paysages « ouverts et plats ». D'ailleurs, dans sa conclusion, le MRNF (2009) précise que « dans la mesure où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci » (p. 48).

Le MRNF juge ainsi que les études d'intégration et d'harmonisation paysagères devraient être plus inclusives que restrictives et sont, à priori, incomplètes si elles se limitent à une distance précise. Le MRNF rappelle à l'initiateur que les études paysagères servent, certes, à évaluer l'impact des infrastructures sur les paysages, mais également à mieux cibler les populations et les représentants du milieu affectés par les projets et favorise ainsi la communication avec ces derniers (MRNF, 2009).

Dans l'optique d'une démarche favorisant l'acceptabilité sociale, le MRNF demande à l'initiateur de s'assurer qu'il a adéquatement identifié et rejoint les personnes, groupes, associations et utilisateurs du territoire qui seront impactés par le projet, sans se limiter à un rayon de 17 kilomètres. Ainsi, le MRNF demande à l'initiateur d'en faire la démonstration dans son étude d'impact et de s'engager à compléter toute demande en provenance du milieu qui lui serait faite en ce sens.

- Thématiques abordées : Déboisement et activités connexes
- Référence à l'addenda : 3.5.1 Déboisement et activités connexes QC-32
- Texte du commentaire : Le pourcentage de boisement des peuplements concernés par le projet demandé dans la directive du MELCCFP à la section 2.3.2. n'a pas été fourni par l'initiateur du projet dans le *Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*. Toutefois, il est possible de connaître la classe de la densité des peuplements visés par un déboisement en consultant les fichiers de forme des superficies à déboiser fournis par l'initiateur de projet.

Par ailleurs, l'initiateur est d'avis que « les frais afférents aux baux payés annuellement compensent pour les pertes permanentes de possibilités forestières et des investissements sylvicoles ». Les droits payés pour un permis d'intervention d'utilité publique sont associés aux volumes à récolter selon la grille de taux de la valeur marchande des bois sur pied établie par le Bureau de mise en marché des bois. Cette grille de taux ne considère pas que les bois récoltés qui engendreront des pertes permanentes de superficie forestière productive. Ainsi, certains projets de grande ampleur doivent également déboursier pour la perte permanente de possibilité forestière. Ces compensations sont basées sur la valeur économique des pertes encourues. Selon le principe d'aucune perte nette de superficies forestières productives à l'échelle des forêts publiques du Québec, le MRNF exige une compensation financière pour toute perte de superficie forestière productive ou perte d'investissements sylvicoles réalisés pour les projets majeurs assujettis à l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La réalisation de nombreux projets, dans plusieurs régions du Québec, peut représenter des impacts cumulatifs significatifs sur la possibilité forestière. Il faut donc également considérer les travaux associés à des pertes de superficies forestières productives de moindre envergure, soit à l'échelle de quelques centaines d'hectares.

Des efforts d'optimisation ont été déployés par l'initiateur du projet afin de réduire les superficies à déboiser. Selon le tableau 2, les pertes permanentes sont passées de 324,0 ha à 322,4 ha. Aussi, le tableau 7 permet de connaître la superficie à déboiser par type de peuplement et par classe d'âge. Lors de l'étape de l'acceptabilité, le MRNF déterminera si des conditions doivent être ajoutées au décret associé à l'autorisation gouvernementale pour la perte de superficies forestières productives et d'investissements sylvicoles. Lorsque la délimitation finale des périmètres du projet sera connue et que les fichiers de forme correspondants seront disponibles, le calcul des pertes de volume qui aurait contribué à la possibilité forestière sera réalisé par le Forestier en chef. Cette perte sera ensuite traduite en perte de valeur par le Bureau de mise en marché des bois, laquelle permettra d'évaluer la compensation financière à exiger. Ces informations devront être transmises à l'initiateur. De plus, il sera attendu de l'initiateur qu'il transmette les périmètres finaux du projet au MRNF.

- Thématiques abordées : Aire d'intensification de la production ligneuse
- Référence à l'addenda : 2.4.3 Utilisation du territoire QC 18
- Texte du commentaire : Afin de préserver les sites ayant le meilleur potentiel forestier et d'obtenir le meilleur taux de rendement des investissements, le MRNF demande à l'initiateur du projet de prendre en compte les aires d'intensification de la production ligneuse et d'exclure l'implantation d'installations éoliennes dans leur périmètre, comme prévu au [Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État](#) du ministère des Ressources naturelles, paru en 2014 (page 16).

- Thématiques abordées : Érablières exploitées ou potentielles
- Référence à l'addenda : 2.4.3.3 Exploitation du potentiel éolien QC 23
- Texte du commentaire : Afin de protéger les possibilités de mise en valeur associées à une utilisation spécifique des érablières acéricoles, le MRNF demande à l'initiateur du projet de prendre en compte le zonage prioritaire « Zone n° 01-021 – Érablière, Saint-Elzéar » prévu au Plan d'affectation du territoire public du Bas-Saint-Laurent et d'exclure l'implantation d'installations éoliennes dans le périmètre de ce statut particulier, comme prévu au [Plan régional de développement du territoire public – volet éolien – Bas-Saint-Laurent](#) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune paru en 2007 (page 67).

- Thématiques abordées : Comité de liaison
- Référence à l'addenda : 6.7. Optimisation des retombées économiques QC 89
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet mentionne aux réponses 44 et 89 que le comité de liaison sera composé de représentants des milieux municipal, économique, environnemental et d'utilisateurs du territoire (motoneige, quad, acériculture, foresterie, chasse et pêche). Est-ce que l'initiateur peut préciser s'il a validé l'intérêt des associations ou organismes responsables des sentiers pédestres et cyclables d'importance régionale, tels que Le Petit Témis par exemple, à participer au comité de liaison?

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Déboisement dans des peuplements d'érablière</p> <p>Section 6.4.1.1 et tableau 38</p> <p>L'initiateur mentionne à la section 6.4.1.1 que du déboisement est nécessaire pour la construction du parc éolien. Le tableau 38 révèle que du déboisement est prévu dans des peuplements d'érablière :</p> <ul style="list-style-type: none"> 24,9 ha dans des peuplements d'érablière; 9,3 ha dans des peuplements d'érablière rouge; 13,6 ha dans des peuplements d'érablière sucrière. <p>L'initiateur ne présente pas de localisation de ces déboisements nécessaires dans des peuplements d'érablière. L'initiateur mentionne au tableau 33 que l'analyse des impacts tient compte des érablières exploitées et à potentiel acéricole sur le territoire. L'initiateur mentionne également à la section 4.1 prendre l'engagement d'éviter les érablières exploitées et ayant un potentiel acéricole pour le développement du projet.</p> <p>Or, les potentiels acéricoles visés dans le projet sont ceux qui ont fait l'objet d'une priorisation (PAP) en 2021 par le MRNF. Les PAP ont fait l'objet d'une priorisation en fonction d'une</p>

perspective de développement de la production acéricole à court terme. Les critères de sélection pour les délimiter sont énoncés par l'initiateur à la section 2.4.3.2.

Le MAPAQ doit être en mesure d'apprécier l'impact des déboisements sur l'intégrité des potentiels acéricoles dans une perspective de développement de la production acéricole à court, moyen et long terme. Ce qui inclut les PAP et les potentiels acéricoles présentant un intérêt pour le développement de la filière acéricole à plus long terme.

Afin de permettre l'évaluation de ces impacts, l'initiateur devra fournir :

- Une représentation cartographique des déboisements nécessaires dans les peuplements d'érablière;
- La superficie de chaque déboisement nécessaire dans les peuplements acéricoles;
- La superficie de chaque peuplement acéricole perturbé par les déboisements.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Localisation des éoliennes

Volume 2 : documents cartographiques

L'initiateur fournit un ensemble de cartes dans le volume 2 de son étude. La localisation des éoliennes sur ces documents cartographiques est peu précise et ne permet pas l'évaluation des impacts sur les potentiels acéricoles et les secteurs.

Afin de permettre l'évaluation des impacts, l'initiateur devra fournir :

- Un support cartographique localisant d'une façon plus précise chaque éolienne;
- Dans la mesure du possible, des fichiers cartographiques (ex : Shapefile).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire et en développement régional	 Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2023.04.21 11:46:46 -04'00'	2023/04/21
Isabelle Poirier	Directrice régionale	 Signature numérique de Poirier Isabelle (DRBSL) (Rivière-du-Loup) Date : 2023.04.21 13:59:54 -04'00'	2023/04/21
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire et en développement régional	 Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2023.11.06 09:27:03 -05'00'	2023/11/06

Hugues Fiola	Directeur régional par intérim	Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski)	Signature numérique de Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) Date : 2023.11.06 14:02:21 -05'00'	2023/11/06
Clause(s) particulière(s) :				
<h2>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>				
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			Choisissez une réponse	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?				
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 				
Signature(s)				
Nom	Titre	Signature	Date	
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	
Clause(s) particulière(s) :				

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h2>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h2>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

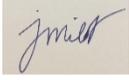
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes</p> <p>3.5.3. Transports des composantes et circulation dans la zone du projet et 6.8.1.1. Construction et démantèlement</p> <p>L'initiateur du projet précise à l'article 3.5.3 de l'étude d'impact que l'accès au parc éolien est prévu par deux entrées distinctes sur la route 185 à Saint-Antonin. Le MTMD informe le promoteur que, conformément à la loi sur la Voirie (article 22), les chemins forestiers identifiés comme accès principaux au parc éolien aboutissent sur la route des Roches et que des accès directs à l'autoroute 85 dans le secteur ne doivent pas être considérés.</p> <p>L'initiateur devra en tenir compte dans son étude et évaluer les impacts de la circulation et le transport des composantes sur cette route locale actuellement sous la gestion du MTMD.</p> <p>Afin de permettre l'évaluation de ces impacts, l'initiateur devra fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fiche du dimensionnement du transport d'une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.);

- la fréquence anticipée des transports par jour;
- le nombre anticipé de transports par jour;
- à l'aide d'une carte, les parcours possibles des composantes à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu'à l'entrée de la zone de travaux;
- les moyens mis en place afin de limiter les conflits entre les usagers pendant la période de construction par le MTMD de l'autoroute 85 dans le secteur, définir les périodes de pointes et les horaires de circulation, etc.

- Thématiques abordées : Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes
- Référence à l'étude d'impact : 2.5. Réglementations fédérale, provinciale et municipales relatives au projet
- Texte du commentaire : Par souci de cohérence, l'initiateur du projet devrait préciser au tableau 24 la loi sur la Voirie (RLRO, chapitre V-9) sous l'autorité du MTMD. Cette Loi pourrait avoir des impacts sur le projet, notamment pour l'installation de signalisation pour les entrées de chantier dans les emprises des routes du réseau routier sous la responsabilité du MTMD ou encore les servitudes de nonaccès établis entre la Route des Roches et l'autoroute 85.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2023/04/20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Impacts du projet optimisé • Référence à l'addenda : Section 6.5 - Synthèse de l'importance des impacts du projet optimisé • Texte du commentaire : L'initiateur du projet n'a pas démontré les impacts sur le transport à la suite de l'optimisation de la configuration du parc éolien. Bien que le dimensionnement des composantes soit réduit et ainsi diminue certains impacts environnementaux, l'ajout de trois éoliennes au projet aura un impact supplémentaire sur le transport des composantes et sur le transport des matériaux nécessaires à la fondation des installations. <p>Le promoteur doit documenter cet aspect afin que nous puissions évaluer l'acceptabilité du projet avec l'ensemble des données relatives au transport.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Transport des composantes éoliennes • Référence à l'addenda : Questions et réponses - 36 et 91 • Texte du commentaire : Bien que l'initiateur soit en communication avec le MTMD et qu'il s'engage à obtenir les autorisations requises pour le transport hors normes, nous réitérons que l'initiateur devra en tenir compte dans son étude et évaluer les impacts de la circulation et le transport des composantes sur la route des Roches. Il s'agit d'une route locale actuellement sous la gestion du MTMD. <p>De plus, l'initiateur du projet confirme à la réponse 91 que le choix du modèle d'éolienne sera finalisé à la fin de l'année 2023. De plus, dans le tableau 1, il nous informe que les composantes arriveront à</p>	

destination par la route 185 (Des Roches) sans toutefois préciser le point de départ des composantes. En se basant sur les données préliminaires des composantes à transporter, il peut déjà être attendu que les impacts seront considérables sur le réseau routier, surtout si celui-ci est emprunté sur plusieurs kilomètres. Il y a même des risques sur la faisabilité du transport routier. Afin de limiter ces risques et impacts, il est demandé à l'initiateur du projet de maximiser l'usage d'autres modes de transport en apportant les pièces le plus près possible du site par un autre mode de transport.

Le plan de transport doit être déposé avant l'étape de l'acceptabilité environnementale pour que le MTMD soit en mesure d'évaluer l'acceptabilité du projet sur les infrastructures routières du MTMD et les perturbations de la circulation. En ce sens, il est demandé à l'initiateur du projet de s'y engager sur la remise du plan de transport.

En rappel, afin de permettre l'évaluation des impacts sur le transport, l'initiateur doit fournir notamment :

- la fiche du dimensionnement du transport d'une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.);
- la fréquence anticipée des transports par jour;
- le nombre anticipé de transports par jour;
- à l'aide d'une carte, les parcours possibles des composantes à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu'à l'entrée de la zone de travaux;
- les moyens mis en place afin de limiter les conflits entre les usagers pendant la période de construction par le MTMD de l'autoroute 85 dans le secteur, définir les périodes de pointes et les horaires de circulation, etc.

- Thématiques abordées : Transport des composantes éoliennes
- Référence à l'addenda : Question et réponse - 37 et tableau 11
- Texte du commentaire : Puisque l'initiateur du projet confirme le nombre d'éoliennes à 56 au lieu de 53 et que la puissance de chacune de celle-ci est d'environ 6.2 MW, l'initiateur du projet doit compléter ces données avec une estimation du poids des composantes manquantes au tableau 11 notamment les générateurs, les transformateurs et les moyeux.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2023/11/03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Justification :</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Petites coquilles

p. 105/342
Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Kamouraska est entré en vigueur en 2016 et non en 2020. Celui de la MRC de Rivière-du-Loup est entré en vigueur en 2020.
- Cartographie

Il serait intéressant d'avoir la cartographie des aires d'affectation dans lesquelles les éoliennes seront installées.
Une carte présentant la tenue des terres permettrait également d'apprécier où se trouve exactement les éoliennes (terres privées vs terres publiques). À cet effet, l'introduction du projet (p 7/342) indique que le projet se situe sur les terres du domaine de l'État, or à la page 85/342, il est précisé que le projet se situe aussi en terres privées et sur de terres publiques intramunicipales (TPI).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Dionne	Conseiller en aménagement du territoire		2023/10/18
Maryse Malenfant	Directrice régionale		2023/10/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

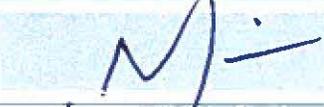
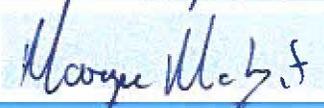
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Dionne	Conseiller en aménagement du territoire		2023/10/18
Maryse Malenfant	Directrice régionale		2023/10/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent et est porté par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du Nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Plan des mesures d'urgence – Communications externes</p> <p>7.2.3.2 Communications externes, page 226</p> <p>Les municipalités sont garantes de la sécurité des citoyens sur leur territoire. Elles doivent être incluses dans les organismes contactés en situation d'urgence, ainsi que les Municipalités régionales de comté (MRC) pour les territoires non organisés (TNO).</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Plan des mesures d'urgence – Communications avec les médias</p> <p>7.2.3.3 Communications externes, page 227</p> <p>La municipalité est responsable de la communication à ses citoyens. Un arrimage avec la municipalité au niveau des communications avec les médias est nécessaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : 	<p>Plan des mesures d'urgence – Mesures de prévention et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance - Surchauffe ou incendie dans une éolienne ou emballement thermique des batteries</p> <p>Tableau 52, page 224, colonne « Procédure d'urgence prévue »</p>

- Texte du commentaire : Considérant la caractéristique forestière du lieu d'implantation, le risque de feux de forêt à la suite de l'incendie d'une éolienne ou des batteries est réel. De ce fait, le centre des opérations gouvernementales (COG) et les municipalités concernées doivent être alertés. Également, informer en amont les services de sécurité incendie (SSI) de la présence du risque afin d'arrimer le plan d'urgence avec celui des SSI.
- Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence – Mesures de prévention et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance – Projection de glace
- Référence à l'étude d'impact : Tableau 52, page 224, colonne « Mesure de prévention »
- Texte du commentaire : Considérant présence de sentiers de motoneige et de quad dans le secteur, l'initiateur devra s'arrimer avec les municipalités et les associations afin d'avoir une cartographie à jour des sentiers et des zones à risque d'incident de chute de glace pour la localisation des panneaux de prévention.
- Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence – Formations
- Référence à l'étude d'impact : 7.2.1 Formations, page 227 : « *Au besoin, une formation sera offerte en collaboration avec les organisations locales pouvant être appelées à intervenir* »
- Texte du commentaire : Considérant la possible implication des services incendies lors d'un emballement thermique des batteries, nous recommandons une formation sur les feux de batteries des services incendies concernés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Gagné	Conseiller en sécurité civile		2023/04/19
Hugo Martin	Directeur régional		2023/04/19

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : Le MSP est satisfait des réponses reçues et juge l'étude d'impact recevable selon notre champ d'expertise.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Gagné	Conseiller en sécurité civile		2023/10/25
Hugo Martin	Directeur régional		2023/10/30

Clause(s) particulière(s) :

<h2 style="margin: 0;">2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9D9D9; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9D9D9; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h2 style="margin: 0;">3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h2>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9D9D9; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9D9D9; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction régionale du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Patrimoine archéologique et bâti • Référence à l'étude d'impact : Volume 1 : section 2.4.6 et section 6.10 • Texte du commentaire : Le MCC estime que des informations essentielles à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du MCC sont absentes. 	<p>D'une part, il est fait mention dans l'étude des bâtiments patrimoniaux présentant un statut de protection face à la Loi sur le Patrimoine culturel dans les environs du projet. Le patrimoine bâti ne se limite toutefois pas qu'aux bâtiments possédant un statut. Plus d'un bâti ancien (bâtiment principal, secondaire ou annexe) pourrait prendre place dans l'aire visée et présenter un intérêt patrimonial. Ainsi, le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement » disponible au lien suivant : https://www.mcc.gouv.qc.ca/index-i%3d3355-p%3d808.html</p>
<p>Par ailleurs, les résultats de la caractérisation du potentiel archéologique de l'aire à l'étude sont</p>	

valables. Cette étude préliminaire de probabilité doit toutefois être suivie par la réalisation d'inventaires sur le terrain. Or ce n'est que les résultats des validations terrain qui peuvent offrir un portrait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologique, mais aussi permettre d'estimer les mesures de mitigation qui seraient à mettre en place. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir en plus les résultats de l'inventaire archéologique des zones qui seront affectées, ceci tel qu'indiqué dans le « Guide pour l'initiateur de projet : prendre en compte le patrimoine archéologique dans la production des études d'impact » disponible à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf

En somme, il est souhaité de recevoir les éléments suivants :

- Le rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre.
- La description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Patrimoine archéologique et bâti

Volume 1 : section 2.4.6 et section 6.10

Le MCC estime que des informations essentielles à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du MCC sont absentes.

D'une part, il est fait mention dans l'étude des bâtiments patrimoniaux présentant un statut de protection face à la Loi sur le Patrimoine culturel dans les environs du projet. Le patrimoine bâti ne se limite toutefois pas qu'aux bâtiments possédant un statut. Plus d'un bâti ancien (bâtiment principal, secondaire ou annexe) pourrait prendre place dans l'aire visée et présenter un intérêt patrimonial. Ainsi, le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement » disponible au lien suivant : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index-i%3d3355-p%3d808.html>

Par ailleurs, les résultats de la caractérisation du potentiel archéologique de l'aire à l'étude sont valables. Cette étude préliminaire de probabilité doit toutefois être suivie par la réalisation d'inventaires sur le terrain. Or ce n'est que les résultats des validations terrain qui peuvent offrir un portrait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologie, mais aussi permettre d'estimer les mesures de mitigation qui seraient à mettre en place. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir en plus les résultats de l'inventaire archéologique des zones qui seront affectées, ceci tel qu'indiqué dans le « Guide pour l'initiateur de projet : prendre en compte le patrimoine archéologique dans la production des études d'impact... » disponible à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf

En somme, il est souhaité de recevoir les éléments suivants :

- Le rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre.
- La description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Gabrielle Paquette	Directrice		2023/04/18
Tommy Simon Pelletier	Conseiller en développement culturel		2024/04/18
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine archéologique et bâti
- Référence à l'addenda : Volume 1 : section 2.4.6 et section 6.10 ; volume 4 section 2.4.6
- Texte du commentaire : À la lecture de la documentation actuellement fournie, le MCC estime que des informations essentielles à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du MCC sont absentes.

D'une part, la seule section discutant de patrimoine bâti se trouve au volume 1 et porte exclusivement sur le fait qu'il n'y a pas de bâtiment patrimonial avec statut dans la zone d'étude, soit des biens d'exception (national). Or, le patrimoine bâti ne se limite pas qu'aux bâtiments avec statut et il est nécessaire de dresser minimalement une liste du bâti présent dans la zone pour permettre de se pencher sur l'absence ou non de bâtiment possédant une valeur patrimoniale. De plus, il est à noter qu'une étude de potentiel archéologique ne consiste pas une étude du bâti, mais est pleinement valable pour le patrimoine archéologique. Dans ce cadre, le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement » disponible au lien suivant : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-etude-impact-environnement.pdf>

Par ailleurs, les résultats de la caractérisation du potentiel archéologique de l'aire à l'étude sont valables. Cette étude préliminaire de probabilité doit toutefois être suivie par la réalisation d'inventaires sur le terrain. Or ce n'est que les résultats des validations terrain qui peuvent offrir un portrait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologie, mais aussi permettre d'estimer les mesures de mitigation qui seraient à mettre en place. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir en plus les résultats de l'inventaire archéologique des zones qui seront affectées, ceci tel qu'indiqué dans le « Guide pour l'initiateur de projet : prendre en compte le patrimoine archéologique dans la production des études d'impact » disponible à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf

En somme, il est toujours souhaité de recevoir les éléments suivants :
 - Le rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre.
 - La description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Simon Pelletier	Conseiller en développement culturel et archéologue		2023/11/03
Gabrielle Paquette	Directrice		2023/11/03

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

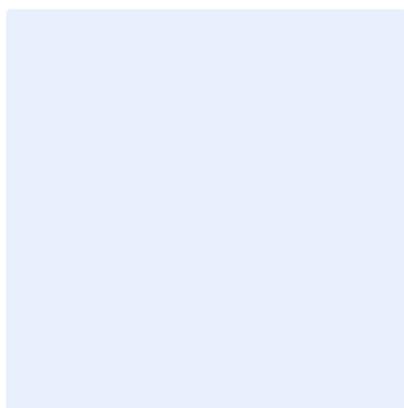
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Berce du Caucase Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.1.4 ; section 7.2.1 Texte du commentaire : La section 2.3.1.4 de l'étude d'impact indique que selon le CDPNQ, aucune espèce exotique envahissante (EEE) n'est présente sur le site. Toutefois, selon cette même section, certaines EEE sont présentes dans les bassins versants du fleuve Saint-Jean, de la rivière du Loup et de la rivière Verte. La formation des travailleurs à la reconnaissance de la berce du Caucase préviendrait des brûlures ainsi qu'une participation à la lutte de celle-ci en la signalant aux organismes des bassins versants. Les mesures préventives semblent donc incomplètes et devraient être bonifiées avec l'ajout de cette formation. 	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Accessibilité des services publics en cas d'accidents graves ou de décès sur le site Référence à l'étude d'impact : Section 7.2.1 ; section 7.2.3.2 	

- Texte du commentaire : Le tableau 52 de la section 7.2.1 concernant les mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance mentionne qu'en cas d'accident de travail causant des blessures graves ou le décès (électrocution, crise cardiaque, chute), selon la gravité, les services publics (ambulance, police, pompiers) seront immédiatement avisés. Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin étant situé en milieu forestier principalement accessible par des chemins forestiers il est possible que les services ambulanciers desservant ce secteur ne puissent être en mesure de se rendre directement sur les lieux d'un accident. Ainsi, la DSPu recommande à l'initiateur du projet de prendre contact avec les différentes compagnies ambulancières susceptibles de desservir ce territoire afin de connaître les points de rassemblement. Ces points devront être connus des employés et être intégrés à la formation que les équipes de travail recevront avant le début des travaux.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2023/04/17
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2023/04/17
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2023/11/01
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur		2023/11/02
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2023/11/01
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur		2023/11/02
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du Nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- **Thématiques abordées :** **Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5), de la LQE (article 46.0.3) et du REAFIE (article 315) et respect de la LEMV.**
- **Référence à l'étude d'impact :** Nous constatons l'absence d'une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement. Cette caractérisation devrait comprendre minimalement les éléments présentés à l'article 46.0.3 de la LQE et de l'article 315 du REAFIE, et ce conformément au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5 du RRÉEIECP.

De plus, malgré la présence d'espèces floristiques susceptibles, menacées ou vulnérables sur le territoire, nous constatons l'absence d'inventaires de végétation adaptés à ces espèces. Ces derniers sont nécessaires afin de s'assurer de leur protection en vertu de la LEMV.

- **Thématiques abordées :** **Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5) et de la LQE (article 46.0.3 et 46.0.4)**
- Référence à l'étude d'impact : Le document évoque que le demandeur effectuera le principe d'éviter-minimiser-compenser. Cependant, celui-ci n'est pas présenté dans l'étude d'impact. L'article 46.0.3 exige une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux. Le demandeur doit par la suite préciser les mesures afin de minimiser les impacts du projet. Ces éléments devraient être présentés pour chacune des interventions en milieu humide ou hydrique, et ce conformément aux 4^e et 7^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 5 du RRÉEIECP.

- **Thématiques abordées :** **Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5) et du REAFIE (article 315)**
- Référence à l'étude d'impact : Le document indique que les emplacements présentés pour le projet sont potentiels. L'emplacement de chacune des activités doit être fourni (ex. aire d'entreposage, de travaux, d'usine, de ligne de transport d'énergie, etc.).

Selon l'article 315 du REAFIE et conformément aux 2^e et 4^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 5 du RRÉEIECP., une carte géoréférencée pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée doit être fournie. En vue de l'analyse du projet, nous nous attendons à obtenir minimalement un plan géoréférencé des sites, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage tel que présenté à l'article 17 du REAFIE.

Les empiétements permanents et temporaires pour chacune des interventions en milieux humides, en rives et en littoral, devront être également fournis.

- **Thématiques abordées :** **Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5)**
- Référence à l'étude d'impact : Le document ne précise pas la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte (ex. devis). Une description des travaux de construction et les mesures envisagées en vue de limiter les impacts du projet sur le milieu sont toutefois nécessaires conformément aux 7^e et 8^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 5 du RRÉEIECP. En prévision de l'analyse du projet, les éléments présentés à l'article 17 du REAFIE devraient être présentés pour chacune des interventions en milieu humide ou hydrique.

- **Thématiques abordées :** **RRÉEIECP (annexe 1, 18. FABRICATION DE CIMENT)**
- Référence à l'étude d'impact : Le document indique notamment la présence d'une « aire de l'usine de fabrication de ciment ». Notre compréhension est que cette activité n'est pas visée par la présente demande d'avis à la lueur de la présentation du projet plus haut. Si cette activité est assujettie à la procédure et doit faire l'objet du présent avis concernant la recevabilité de l'étude, veuillez-nous en informer afin que nous puissions juger de sa recevabilité le cas échéant.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Myriam Vallée	Analyste		Cliquez ici pour entrer une date.
Marco Bossé	Directeur régional		2018/04/21

Clause(s) particulière(s) :

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable à condition que l'initiateur de projet s'engage à fournir les éléments ci-dessous</p>		
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	<p>Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5) et de la LQE (article 46.0.3 et 46.0.4) Principe éviter-minimiser-compenser</p> <p>Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.</p> <p>Le MELCCFP a pris connaissance des réponses fournies par l'initiateur de projet concernant le principe éviter-minimiser-compenser à la question 3. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés.</p> <p>Après analyse des informations fournies par le demandeur, le MELCCFP juge que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante le principe de l'évitement. L'initiateur devra fournir pour chacun des milieux humides et hydriques impactés une démonstration qu'il n'y ait pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet (pour chaque activité) nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux tel qu'exigé à l'article 46.0.3 de la LQE.</p> <p>Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5) et de la LQE (article 46.0.3 et 46.0.4) Étude de caractérisation des milieux visés et inventaire des EMVS</p> <p>Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.</p> <p>Après analyse des informations fournies par le demandeur, le MELCCFP juge que les éléments fournis sont insatisfaisants. L'initiateur devra répondre à la QC-3 de manière satisfaisante en fournissant une caractérisation écologique, présentant minimalement les éléments énumérés à l'article 46.0.3 ainsi que les éléments demandés à l'article 315 du REAFIE, pour chacun des milieux humides et hydriques impactés. Également, l'initiateur de projet devra démontrer un réel effort de détection pour les EMVS (ex. cartographie des milieux pouvant abriter potentiellement des espèces à statut précaire, dates précises où l'inventaire a été effectuée en parallèle avec la période propice de détection de chacune des espèces, etc.).</p> <p>Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5)</p> <p>Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.</p> <p>L'initiateur de projet devra fournir les éléments présentés à l'article 17 du REAFIE pour chacune des interventions en milieu humide ou hydrique.</p>		
<p>Signature(s)</p>			
<p>Nom</p>	<p>Titre</p>	<p>Signature</p>	<p>Date</p>
<p>Myriam Vallée</p>	<p>Analyste</p>		<p>2023/11/09</p>
<p>Jennifer Morissette</p>	<p>Directrice régionale</p>		<p>2023/11/09</p>
<p>Clause(s) particulière(s) :</p>			
<p> </p>			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologiques, physiques et humains et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de ...

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : <ul style="list-style-type: none"> EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables) EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées) 	

- Référence à l'étude d'impact :
 - Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1 : Rapport principal. 263 p. et annexes.
 - Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 2 : Documents cartographiques. 38 p.

L'étude d'impact mentionne ces éléments en lien avec la thématique des EFMV et des EFMVS:

- Selon la **banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec** (Gouvernement du Québec, 2022h) et les résultats de l'analyse fournie dans la lettre d'intention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles [...], deux espèces à statut particulier sont présentes dans la zone d'étude : le **calypso bulbeux et la valériane des tourbières**. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 18).
- **Onze espèces floristiques** sont potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 6). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 18-19).
- Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) mentionne **trois occurrences de calypso bulbeux dans la zone d'étude** : deux populations de 6 et 7 individus recensés en 2002 le long du ruisseau Providence au nord-est du lac Pohénégamook et deux mentions datant de 1964 au nord du lac Pohénégamook et au sud de Saint-Honoré-de-Témiscouata (CDPNQ, 2022a). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 20).
- Le CDPNQ recense **cinq occurrences de valériane des tourbières dans la zone d'étude** (Gouvernement du Québec, 2022h). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 21).
- Du déboisement est prévu sur **1,1 ha dans un habitat potentiel du calypso bulbeux** (tableau 38). [...]. Un inventaire floristique sera réalisé avant le début des travaux dans les habitats potentiels de ces plantes, dans les emprises des nouveaux chemins à construire, afin d'adapter si possible la configuration des emprises. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137).
- Advenant **l'impossibilité d'éviter certains plants**, l'initiateur discutera avec le MELCCFP de la mise en place de **mesures d'atténuation particulières**, telles que la transplantation ou la compensation. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137). Dans le cas où certains plants ne pourraient être évités, l'initiateur discutera avec le MELCCFP de la mise en place de mesures d'atténuation particulières telles que la transplantation (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.11, page 206).
- Du **déboisement est prévu dans certains habitats potentiels de plantes menacées ou vulnérables** (Petitclerc et al., 2007) : érablière à bouleau jaune de type 2 (0,4 ha), cédrière de type 1 (0,3 ha) et sapinière (0,4 ha). Il s'agit de chemins existants à améliorer (carte 4, volume 2). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137).
- **L'initiateur s'engage à réaliser une étude de caractérisation** [...]. Cette caractérisation inclura la description écologique de ces milieux (strates de végétation, sols, caractères biophysiques, **présence d'espèces floristiques à statut particulier** [...]. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.5.2.1, page 174).
- Les impacts potentiels sur les composantes du milieu nécessitent la mise en place des mesures d'atténuation particulières suivantes : **Réaliser un inventaire floristique des emprises du projet afin de vérifier la présence d'espèces à statut**. Cet inventaire sera effectué avant le début des travaux afin d'adapter au mieux la configuration des emprises du projet. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.11, page 206).
- La configuration du parc éolien permettra, dans la mesure du possible, l'évitement des milieux humides et des habitats potentiels pour des espèces fauniques ou floristiques à statut particulier. **Le cas échéant, des mesures d'atténuation et de compensation sont prévues afin de réduire au minimum l'impact sur les espèces et les habitats**. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.14, page 217).

- Texte du commentaire :

Considération sommaire des enjeux et inventaires :

- Une liste préliminaire d'EFMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude est présentée;
- Les résultats de la requête effectuée auprès du CDPNQ et concernant les espèces floristiques EFMVS;
- Aucun inventaire de terrain visant spécifiquement le volet des EFMVS n'a été réalisé;

- La méthode préconisée pour identifier les habitats potentiels d'EFMVS n'est pas détaillée;
- La méthodologie retenue pour la réalisation des inventaires prévus dans le but de déceler la présence d'EFMVS nécessite d'être précisée et les périodes d'inventaires visées ne sont pas indiquées.

L'initiateur présente une liste de onze espèces floristiques potentiellement présentes sur le site à l'étude (tableau 6- section 2.3.1.3). La méthodologie et les critères de sélection visant à identifier les habitats potentiels ne sont pas détaillés. L'absence de cette information ne permet donc pas de savoir si l'ensemble des habitats potentiels sont correctement identifiés. Cette information est nécessaire pour évaluer l'effort d'inventaire que l'initiateur prévoit réaliser à l'intérieur des emprises du projet.

Volet habitats potentiels d'EFMVS :

- a) La DPEMN demande à l'initiateur de présenter **la méthodologie et les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude**. La DPEMN demande que les références utilisées pour orienter la réalisation des requêtes, dans le but d'identifier les habitats potentiels, soient citées.

Les habitats recherchés devraient inclure les peuplements vieux inéquiennes (VIN) et irréguliers (VIR) de type cédrière si ces derniers ne sont pas déjà identifiés comme habitat potentiel. Les cédrières, particulièrement celles anciennes de la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, sont propices à soutenir des populations d'EFMVS dont la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), une espèce calcicole désignée vulnérable. Le système d'information géomorphe du Québec (SIGÉOM) donne des informations sur la nature du substrat rocheux. L'initiateur pourra consulter cette ressource pour vérifier la présence de sites calcaires dans la zone d'étude.

*Le carex des prairies (*Carex prairea*) et le galéaris à feuille ronde (*Galearis rotundifolia*) ne sont plus inscrits à la liste des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables du Québec depuis la mise à jour de février 2020. Ces espèces calcicoles sont toutefois généralement indicatrices de la présence d'un site riche ayant un haut potentiel de soutenir des EFMVS.

- b) **La DPEMN demande que la carte des habitats potentiels présentée dans l'étude d'impact soit bonifiée (carte 4, volume 2).** Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude doivent y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun doivent être spécifiées.

Volet inventaire d'EFMVS :

L'initiateur n'a pas réalisé d'inventaire terrain visant spécifiquement le volet des EFMVS au moment du dépôt de l'étude d'impact (janvier 2023). Il s'engage toutefois à réaliser un inventaire floristique des emprises du projet, avant le début des travaux, afin de vérifier la présence des EFMVS.

- c) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser des inventaires floristiques d'EFMVS et à présenter les résultats des inventaires à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact.** L'initiateur du projet est invité à planifier son protocole d'inventaire en se basant sur l'aide-mémoire développé par la DPEMN qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. Ce formulaire est disponible pour consultation en ligne à l'adresse suivante : [Inventaire d'espèces en situation précaire au Québec - Aide-mémoire \(gouv.qc.ca\)](#). Un [formulaire de terrain](#) adapté pour la récolte des données est aussi disponible pour consultation et téléchargement. Rappelons que l'inventaire des EFMVS requiert la participation d'un(e) botaniste expérimenté(e).

La planification des inventaires floristiques devra notamment tenir compte de **la période de phénologie des espèces potentielles identifiées**. Les inventaires devront donc se faire à une période propice pour augmenter les chances de détecter adéquatement les EFMVS potentielles (une ou plusieurs visites pourraient être nécessaires). De plus, le **balayage systématique par bandes parallèles (battue) des habitats potentiels identifiés** peut être approprié pour déceler la présence d'EFMVS, surtout si plusieurs personnes participent à la recherche.

- d) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser les inventaires floristiques à l'intérieur des habitats potentiels identifiés pour l'ensemble des composantes de l'emprise du projet** (aires de déboisement, nouveaux chemins, amélioration des chemins existants, aire de travail, l'emplacement du bâtiment de service et des sablières). Des inventaires sont également requis, s'il y a lieu, pour les chemins, les installations temporaires ou tous autres types d'installations qui pourraient porter atteinte à une espèce désignée.

Autres informations au sujet des EFMVS :

L'initiateur mentionne qu'advenant l'impossibilité d'éviter certains plants d'EFMVS, il discutera avec le MELCCFP de la mise en place de mesures d'atténuation particulières, telles que la transplantation ou la compensation. Pour les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, des mesures d'atténuation pourraient être envisageables, cela n'est toutefois pas envisageable pour les espèces désignées menacées ou vulnérables.

La DPEMN souhaite rappeler que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. **L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.**

La DPEMN souhaite rappeler que la liste des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables du Québec a été mise à jour en octobre 2022. La DPEMN invite l'initiateur à prendre connaissance des modifications effectuées à la liste [[Communiqué de presse \(gouv.qc.ca\)](#)] pour la réalisation de son étude de caractérisation complète. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à cette adresse : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](#).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2023/04/26
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/04/27
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristique menacées et vulnérables) EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées) Référence à l'addenda : Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Texte du commentaire : La DPEMN a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées relativement aux questions QC-4 à QC-8. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés. <p>Après analyse des informations fournies par le demandeur, la DPEMN juge que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions ci-bas (question 1 à 6).</p>	

QC-04 : La DPEMN demandait à l'initiateur de présenter la méthodologie et les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude.

En réponse à cette demande, l'initiateur détaille sommairement les critères utilisés pour réaliser ses requêtes. Les critères utilisés semblent adéquats, **la DPEMN demande toutefois de venir préciser les critères utilisés pour chacune des espèces recherchées (Q1)**. L'information présentée ne permet pas de savoir quels critères ont été utilisés pour identifier les habitats potentiels du ptéropore à feuilles d'andromède, ni ceux de la *Corallorhiza striata* var. *striata*. Les données écoforestières utilisées dans le but d'identifier et de cartographier les habitats potentiels de plantes à statut particulier datent de 2007 (comme spécifié à la carte 4A de l'annexe C). Lorsque disponibles, les données écoforestières les plus récentes devraient être utilisées pour la réalisation de l'identification des habitats potentiels.

La carte 4A de l'annexe C présente la localisation des occurrences connues de valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) de même que certaines informations dont l'inscription est masquée par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). **La DPEMN demande que les données pour les occurrences dont l'inscription est masquée, sur demande auprès du CDPNQ, soient précisées dans le but d'identifier les espèces concernées (Q2)**. La carte 4A de l'annexe C doit préciser quelles sont ces espèces.

QC-05 : L'initiateur a pris note des changements apportés à la liste des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables du Québec depuis la mise à jour de février 2020.

QC-06 : La DPEMN demandait à l'initiateur de bonifier la carte des habitats potentiels présentée dans l'étude d'impact. Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude devaient y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun spécifiées.

La carte bonifiée (4A de l'annexe C) identifie les habitats considérés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude. Cette carte ne permet toutefois pas de savoir quelles espèces sont recherchées pour chacun des habitats potentiels cartographiés. **La DPEMN demande de venir préciser, sous forme de tableau ou directement sur la carte 4A, les espèces concernées pour chacun des types d'habitats potentiels cartographiés (Q3)**.

QC-07 : L'initiateur a réalisé un inventaire floristique dans les emprises du projet (aire de déboisement, nouveaux chemins, amélioration des chemins existants, aire de travail, emplacement du bâtiment de service, sablières, installations temporaires). L'initiateur mentionne avoir relevé la matreucie fougère-à-l'autruche, et ce, à plusieurs endroits dans l'emprise du projet (carte 12 de l'annexe B). La DPEMN constate que les points d'observations de matreucie fougère-à-l'autruche ne sont pas affichés sur la carte spécifiée. **Elle demande donc à l'initiateur de venir ajouter cette information sur la/les carte(s) où cette information devrait apparaître (Q4)**.

QC-08 : La DPEMN demandait finalement à l'initiateur de réaliser ses inventaires en se basant sur l'aide-mémoire développé par le ministère et qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. L'inventaire s'est déroulé entre les mois de juin et de septembre 2023 et a été réalisé à l'intérieur des emprises du projet. **La DPEMN demande que des détails supplémentaires soient fournis en lien avec la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires (Q5)** puisqu'elle ne dispose que de très peu de détails sur l'approche préconisée.

Des cartes présentant les habitats potentiels inventoriés et potentiellement impactés par l'empreinte du projet devraient être produites (Q6). Ces cartes pourraient être réalisées selon le même modèle que les cartes de l'annexe B. Le titre des employés ayant participé aux inventaires devrait également être précisé.

La DPEMN souhaite rappeler que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2023/10/30
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/11/01

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

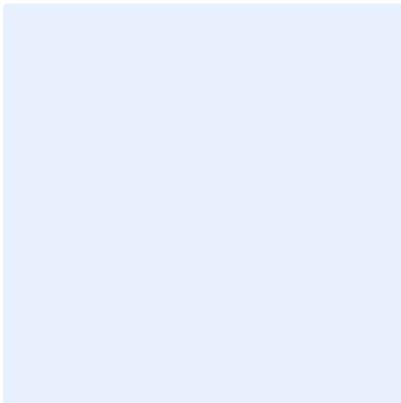
Signature(s)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

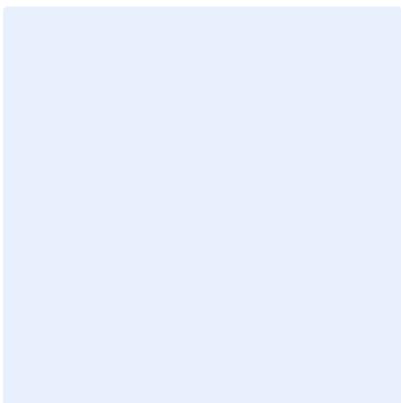
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

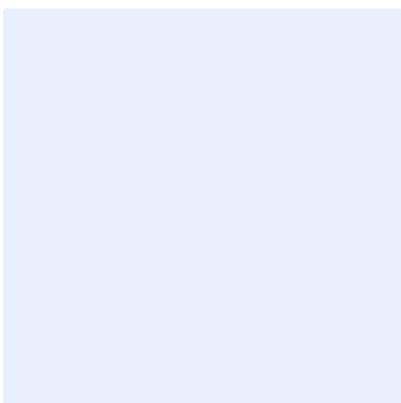
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Inventaires précédents Section 2.3.2 : Faune, page 23</p> <p>La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) tient à spécifier que les données d'inventaires recueillies dans le cadre des parcs éoliens Témiscouata 1 et 2 ne couvrent pas l'entièreté de l'aire d'étude ciblée pour le présent projet, mais représente seulement une petite superficie à l'est. De plus, étant donné que ces données datent de 2006 et 2013, la composition en espèce et les abondances peuvent avoir changé avec le temps. Il est donc essentiel de se baser majoritairement sur les données des inventaires réalisés dans le cadre du présent projet. Les données acquises au cours des projets précédents ne devraient être utilisées qu'à titre comparatif ou de bonification des connaissances.</p> <p>Mammifères terrestres Section 2.3.2.3 : Mammifères terrestres (original, ours noir et cerf de Virginie), pages 29 et 30</p>

- Texte du commentaire : Bien qu'aucune aire de confinement du cerf de Virginie ne soit située dans la zone du projet, la DGFa-01 tient à spécifier que des réseaux de pistes de cerfs y ont été observés à proximité lors d'un inventaire aérien réalisé durant l'hiver 2023. Ces réseaux de pistes sont situés au nord du ravage du lac Pohénégamook et au nord-est du secteur Picard (voir l'image en annexe). À noter que les réseaux de pistes se terminent à la frontière des blocs de vol, ce qui laisse présumer que les pistes peuvent se poursuivre dans le secteur du projet qui n'a pas été survolé. De plus, lors de l'inventaire aérien de l'original à l'hiver 2022, la présence de ravages d'originaux a été décelée dans la zone de projet. Le secteur est donc possiblement fréquenté par le cerf et l'original en période hivernale; les cerfs n'étant pas tous confinés dans les ravages. Cet enjeu devra être pris en considération dans l'analyse des impacts sur ces animaux.

De plus, la DGFa-01 tient à apporter une précision concernant une phrase de cette section. L'inventaire réalisé en 2018 ne correspondait pas à l'ensemble de tous les ravages présents sur le territoire du Bas-Saint-Laurent. Au cours de cet inventaire, seulement 151 km² ont été survolés et sur cette superficie, 32,2 km² étaient occupés par le cerf. Cet inventaire ne représentait donc que le survol d'un ravage de la région.
- Thématiques abordées : **Chasse et piégeage sur le territoire de Parke**
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.4.3.4 : Chasse et pêche, pages 62 et 63 et section 4.2 : Consultations menées auprès des acteurs locaux, pages 106 et 107
- Texte du commentaire : Il est inscrit que le projet est situé sur le territoire de Parke, soit un secteur où la chasse est interdite. Nous tenons à préciser qu'une interdiction de chasse pour les autochtones est en vigueur sur ce territoire, mais qu'une entente signée entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk (PNWW) en 2022 vise à favoriser la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les membres de cette communauté. Il y a un risque que les infrastructures liées au projet éolien sur ce territoire occasionnent des situations conflictuelles entre le promoteur et les membres de la PNWW. L'emplacement des infrastructures ou des activités liées à la construction et au fonctionnement du parc éolien devrait être fait en concertation avec la PNWW, afin d'établir des mesures de cohabitation et d'atténuation des impacts.
- Thématiques abordées : **Inventaires fauniques requis pour la caractérisation du milieu hydrique**
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.5.2.2 : Traverses de cours d'eau, pages 91 et 92 et section 6.5 : Protection des milieux humides et hydriques, page 168
- Texte du commentaire : Pour la protection de certaines espèces fauniques à statut précaire, en plus de la caractérisation pour l'habitat du poisson, aux endroits où des traverses de cours d'eau sont prévues, le promoteur devra réaliser des inventaires de salamandres et d'habitats de tortue des bois. Selon les modèles de qualité d'habitats de ces espèces, développés dernièrement par le MELCCFP, plusieurs cours d'eau de la zone du projet démontrent de bons habitats pour la tortue des bois et la salamandre à quatre orteils. De plus, au moment de ces caractérisations, le promoteur devra relever l'ensemble des colonies de mulettes observées et devra indiquer les espèces présentes. Ces caractérisations permettront d'élaborer des mesures d'atténuation pour ces espèces.
- Thématiques abordées : **Interrelations d'impacts**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.1 : Présentation du lien entre les enjeux et les impacts; tableau 36; pages 123 et 124
- Texte du commentaire : La DGFa-01 est d'avis que certains éléments inscrits comme ayant des interrelations non significatives seraient à réévaluer en interrelations significatives :
 - Mammifères terrestres : Dans un horizon de 30 ans d'exploitation du parc éolien, il est fort possible que la distribution spatiale de certaines espèces de mammifères terrestres se modifie. Les travaux et le dérangement liés à la circulation routière ou à la réfection des chemins pourraient, à ce moment, être plus impactant que le niveau d'interaction, non significatif, inscrit au tableau. Par exemple, les aires de confinement des cerfs de Virginie, étant des habitats fauniques légaux dynamiques, ces habitats risquent de s'étendre dans le futur dans les secteurs où il y aura présence d'éolienne. Comme mentionné dans une question précédente, les derniers inventaires aériens indiquent une utilisation par les cerfs de secteurs à proximité du site visé par le projet. Puisqu'au Bas-Saint-Laurent, les populations de cerfs de Virginie sont en situation fragile et sont fortement affectées par des hivers rigoureux, la qualité de leurs aires de confinement en période hivernale est très importante. La DGFa-01 souhaite que l'utilisation des chemins en période d'exploitation soit prise en considération comme interrelation significative et recommande de mettre en place des mesures d'atténuation reliées à la circulation (hivernale ou sans neige) dans l'éventualité où le secteur serait davantage utilisé par ces animaux.
 - Amphibiens et reptiles : Les effectifs et la distribution de tortue des bois sont en augmentation dans plusieurs rivières du Témiscouata. Un programme de repeuplement de cette espèce, coordonné par la DGFa-01, est notamment en vigueur depuis 2012 dans

la MRC de Témiscouata. Il est donc probable que dans un horizon de 30 ans, cette espèce fréquente davantage les cours d'eau et le milieu terrestre de la zone ciblée pour le parc éolien. Il est inscrit au plan de rétablissement de la tortue des bois au Québec – 2020-2030 (Équipe de rétablissement des tortues du Québec, 2019) que la mortalité routière est considérée comme la menace la plus importante pour les populations de tortue au Québec. Cette composante devrait être considérée comme une interrelation significative pour ces espèces et pour la catégorie d'espèces faunique à statut particulier, autant en phase de la construction, que de l'exploitation, ainsi que du démantèlement.

- **Milieu hydrique et habitat du poisson :** De façon similaire à la phase de construction, il est envisageable que dans la phase d'exploitation, sur un horizon de 30 ans, que certaines traverses de cours d'eau doivent être remplacées. À ce moment, l'interrelation devrait plutôt être significative plutôt que non significative comme indiqué au tableau.
- **Utilisation du territoire :** Plusieurs chasseurs fréquentent le secteur pour la pratique de leur activité. Il est probable que l'occupation du territoire par les infrastructures et les travailleurs provoquera un déplacement des chasseurs. Plusieurs chasseurs devront alors se déplacer vers d'autres secteurs de chasse dans un territoire qui est déjà très prisé. Cet élément devrait être pris en considération comme interrelation significative.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Valeurs des composantes

Section 6.2 : Valeurs des composantes du milieu, tableau 37, page 128

La DGFa-01 est d'avis que la valeur de certains éléments fauniques serait à réévaluer :

- **Oiseaux :** Plusieurs oiseaux ont une importance écologique et économique via le contrôle des insectes. D'autres oiseaux font l'objet d'observation par les amateurs de la nature. Certains oiseaux fréquentant la zone du projet ont un statut de précarité. Étant donné qu'il est reconnu que certaines mortalités d'oiseaux peuvent être reliées à l'exploitation du parc éolien, la DGFa-01 considère que la valeur associée à cette catégorie devrait plutôt être « grande ».
- **Mammifères terrestres :** La DGfa-01 tient à mentionner qu'au Bas-Saint-Laurent, pendant la chasse à l'original, plus de 18 000 chasseurs fréquentent la région. En ce qui concerne la chasse aux cerfs de Virginie, ce sont les secteurs entre Pohénégamook et Témiscouata qui sont les plus convoités. Plusieurs entreprises vivent principalement de cette activité dans la région. Étant donné la grande valeur économique reliée à cette activité, qu'il y a deux aires de confinement du cerf de Virginie à proximité et que la zone du projet est utilisée par les mammifères comme habitat et zone de déplacement, la DGFa-01 considère que la catégorie de valeur devrait plutôt être « grande ».

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Espèces fauniques exotiques envahissantes

Section 6.3.2 : Milieu biologique, page 133

Des mesures pour limiter le risque d'introduction d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans le secteur du projet sont indiquées dans cette section. Or, certaines espèces fauniques exotiques envahissantes devront également être prises en considération lors des travaux. Considérant la découverte récente de la moule zébrée dans la région du Témiscouata, l'enjeu des espèces fauniques aquatiques envahissantes devra être considéré lorsque des travaux auront lieu dans l'habitat du poisson.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mortalités d'oiseaux

Section 6.4.2 : Oiseaux; sous-section 6.4.2.2 : Exploitation; page 143

Il est inscrit qu'au moment des suivis de mortalités dans un parc éolien à proximité, aucune espèce d'oiseau à statut, rapace ou sauvagine n'ont été détectées dans les mortalités. La DGFa-01 tient à préciser que le fait de ne pas avoir décelé la présence de ces espèces dans les mortalités ne signifie pas qu'aucun spécimen de ce groupe d'espèces n'y est décédé. Nous tenons à rappeler que les inventaires de suivis des mortalités ne consistent pas à un recensement complet du parc éolien. Les suivis sont réalisés sur un sous-échantillon d'éolienne composant le parc. De plus, la détection des mortalités par les personnes responsables des suivis dépend également du taux de persistance de la carcasse dans le milieu et de la visibilité du travailleur. Afin de pallier ces biais, des facteurs de correction doivent être appliqués au niveau des formules de calculs reliées aux taux de mortalité. Il est donc possible que certaines de ces espèces soient décédées dans le parc éolien, mais qu'elles n'aient pas été décelées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Intensité de l'impact sur la faune aviaire

Section 6.4.2 : Oiseaux; sous-section 6.4.2.2 : Exploitation; page 144

Bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis réalisés dans un parc éolien à proximité suggèrent un faible impact sur la faune aviaire, la DGFa-01 désire souligner que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ce groupe d'espèce sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts du projet et, dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de

mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces. La valeur de l'intensité inscrite dans le document (faible) devrait donc être considérée avec un bémol. Il est ainsi possible que cette valeur soit révisée au moment des suivis des mortalités.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mortalités de chiroptères

Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 147

Plusieurs espèces de chauves-souris ont un statut de précarité en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*. Dans ce contexte, il est important de réduire les impacts des menaces pesant sur ce groupe, ce qui inclut la mortalité occasionnée par les éoliennes. Étant donné que les chauves-souris sont plus actives les nuits de faible vent et que c'est à ce moment que les taux de mortalité sont les plus élevés, le promoteur a-t-il pensé à établir des mesures d'atténuation basées sur ce constat? Le démarrage des éoliennes à une vitesse du vent où les chauves-souris sont les moins actives serait une mesure très efficace pour limiter les mortalités. Le promoteur peut-il préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans le projet pour limiter les mortalités de chiroptères?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Suivi des mortalités de chiroptères

Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 148

De nombreuses données de taux de mortalité estimés sont inscrites dans le document. Le promoteur peut-il préciser si ces résultats proviennent d'une analyse multi-annuelle effectuée à partir de l'estimateur *Evidence of Absence* (Dalthorp et al. 2017)? Selon la littérature scientifique actuelle, cet estimateur est celui qui est le mieux adapté à la situation du Québec et il s'agit de cet estimateur que le MELCCFP recommande en date du présent avis. Pour la même raison, les estimations des taux de mortalité issus des suivis du présent parc éolien devront être estimées et présentées en utilisant cette équation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Inventaire des chiroptères

Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 148

Il est inscrit que les inventaires ont fait ressortir une forte fréquentation dans les érablières et que le promoteur s'engage à documenter cette fréquentation. La DGFa-01 tient à rappeler que si des zones de concentration, des hibernacles ou des colonies estivales sont décelées, le promoteur doit les délimiter, les signaler et en tenir compte lors de la configuration du parc éolien.

- Le promoteur peut-il élaborer sur la façon dont sera réalisée cette documentation?
- Il est mentionné à la section 2.3.2.2 qu'au moment des inventaires du parc éolien Témiscouata 2, aucun hibernacle et aucun corridor de migration n'avait été décelé. Il n'est toutefois pas fait mention de la vérification de ces éléments à l'intérieur de l'aire d'étude du présent projet. Le promoteur a-t-il évalué la présence de colonies estivales, d'hibernacles ou de couloir de migration pour l'entièreté de la zone d'étude visée dans le présent projet? Si oui, le promoteur peut-il décrire les résultats?
- De façon plus précise, lorsque chaque site prévu pour l'installation d'une éolienne est connu, le promoteur doit réaliser un inventaire d'hibernacles ou de colonies estivales au site visé. Est-ce que cette validation plus précise a été réalisée? Si oui, le promoteur peut-il décrire les résultats?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mammifères terrestres

Section 6.4.4 : Mammifères terrestres; sous-section : 6.4.4.1 : Construction et démantèlement, pages 150 et 151

Le site prévu pour l'installation des éoliennes est actuellement très utilisé par les cervidés et représente un milieu offrant un entremêlement d'abris et de nourriture. Bien que les coupes forestières puissent favoriser la repousse de nourriture à de nombreux mammifères terrestres, pour que cet élément soit favorable, la régénération doit être libre de repousser et ces secteurs doivent être situés à proximité de zones d'abris. Cet enjeu devra être considéré dans la conformation du projet pour le maintien d'habitats favorables à ces espèces.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mammifères terrestres

Section 6.4.4 : Mammifères terrestres; sous-section : 6.4.4.2 : Exploitation, page 152

La DGFa-01 souhaite apporter des précisions concernant ces éléments :

- Original : La littérature existante permet de prévoir un impact de ce type de projet sur l'original. À l'instar de la majorité des perturbations humaines, les structures comme les éoliennes et les chemins d'accès seront probablement évitées. La littérature ne précise cependant pas sur quelle distance cet évitement se manifesterait et de la façon dont pourrait être quantifié l'évitement sur l'abondance locale des orignaux (densité). Toutefois, la DGFa-01 présume que l'impact des infrastructures éoliennes sur l'écologie et la dynamique des populations d'orignaux dans une région devrait être considéré comme faible, comme indiqué dans le document, puisque cette espèce est généralement abondante et qu'elle démontre une bonne résilience. Toutefois, ce qui est le plus anticipé est une

baisse locale de la densité de cette espèce dans le secteur entraînant assurément des répercussions sur la qualité de la chasse. Cette éventualité est d'autant plus importante si l'on considère que les territoires de chasse sont souvent de petites superficies et contigus. Ainsi, la chasse pourrait devenir plus difficile au niveau des petits territoires sur lesquels des éoliennes sont installées. La DGFa-01 considère donc que l'impact de la création d'un parc éolien sur la chasse à l'original devrait être considéré comme un impact élevé étant donné le fort succès de chasse dans ce secteur.

- Ours noir : La DGFa-01 est d'accord sur le fait que cette espèce sera peu perturbée par l'exploitation du parc éolien, mais qu'elle pourrait subir une perturbation lors de la construction. En Gaspésie, le ministère suit par télémétrie plusieurs ours noirs et les données suggèrent que ceux-ci semblent peu perturbés et circulent sans entrave au travers des éoliennes en service. Cependant, en période de construction, l'étude de Wallin, J.A. (1998)* a démontré certains signes d'évitement par les ours pendant la phase de construction. De plus, l'étude de Linnell et al. (2000)** a conclu que l'ours noir peut être perturbé par le développement des routes et de l'activité humaine. Ces éléments devraient être pris en considération dans l'évaluation des impacts.

* Wallin, J.A. 1998. A movement study of black bears in the vicinity of a wind turbine project, Searsburg, Vermont. 12pp

** LINNELL, J.D.C., J.E. SWENSON, R. ANDERSEN, AND B. BARNES. 2000. How vulnerable are denning bears to disturbance? Wildlife Society Bulletin 28:400-413.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Niveau d'impact pour les chauves-souris

Section 6.4.6 : Espèces fauniques à statut particulier; sous-section 6.4.6.1 : construction et démantèlement, tableau 40, pages 162 et 163

Étant donné le statut de précarité des chauves-souris fréquentant la zone et leur vulnérabilité aux éoliennes, le promoteur peut-il expliquer la raison de l'inscription de la valeur « peu important » dans la colonne impact prévue au niveau de ces six espèces? La DGFa-01 considère que l'impact sur ce groupe d'espèces sera plus élevé que le « peu important » inscrit dans le document. Une réévaluation du niveau devrait être réalisée.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Compensation pour l'habitat du poisson

Section 6.5 : Protection des milieux humides et hydriques, sous-section 6.5.1.1 : Construction et démantèlement, page 170

Selon les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (<https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>), il est important de considérer dans l'ordre la séquence d'atténuation 1. Éviter, 2. Minimiser et 3. Compenser afin d'appliquer le principe d'« aucune perte nette d'habitat faunique ». Il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de s'assurer de l'application de cette séquence d'atténuation et de faire la démonstration de son application. Par conséquent, toutes pertes permanentes d'habitat faunique, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les lignes directrices. Ce projet doit être validé et approuvé préalablement par le MELCCFP.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Sécurité et harmonisation des usages

Section 6.8 : Maintien des usages du territoire, sous-section : 6.8.1.1 : Construction et démantèlement, page 184

Le secteur visé pour le projet est hautement fréquenté par les chasseurs. Pour la sécurité et l'harmonisation des usages dans le secteur, il sera important d'assurer une signalisation, une diffusion de l'information et peut-être même prévoir un arrêt des travaux lors des activités de chasse. Par exemple, dans certains territoires fauniques structurés de la région, les activités forestières sont suspendues lors des périodes de chasse aux cervidés (arc, arbalète et arme à feu); une mesure d'atténuation qui pourrait également être mise en application dans ce projet. Le secteur est également fréquenté par les chasseurs de petits gibiers et d'ours noir, ainsi que pour les activités de piégeage. La DGFa-01 suggère aussi de diffuser l'information auprès des associations/fédération de chasseurs et pêcheurs. Ces éléments devront être pris en considération au moment des phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Connectivité

Section 6.13.1 : Sols, peuplements forestiers et habitats fauniques, page 210

Il est inscrit que 83 % des chemins qui seront utilisés pour le projet sont des chemins forestiers déjà existants. D'autres petits bouts de chemin seront créés en plus des aires dégagées où les éoliennes seront présentes. Il y aura assurément une fragmentation du territoire. Selon une étude liée à la connectivité et transmise par l'organisme Horizon Nature Bas-Saint-Laurent*** (voir l'image en annexe), le secteur du projet est une zone importante pour la connectivité entre des noyaux de conservation. La conformation du parc éolien devrait être réalisée en prenant en

considération le maintien de couloirs de connectivité et d'éviter le plus possible la fragmentation du secteur. La DGfa-01 recommande que le promoteur communique avec cet organisme afin de définir des mesures d'atténuation sur l'enjeu de connectivité sur ce territoire.

*** Gratton, L. et J-F Gagnon, 2021. Identification d'un réseau préliminaire de corridors écologiques dans l'axe Pohénégamook-Témiscouata-Duchénier. Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent, Rimouski.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Altitude de vol des rapaces

Volume 3, sections 4.1.1.2 et 4.1.3.2: Altitude et direction de vol, tableaux 6 et 9, pages 15 et 23
 Pour évaluer l'impact possible des éoliennes sur ce groupe d'espèce, comme demandé au promoteur dans l'avis de notre ministère émis sur le protocole d'inventaire d'oiseaux préétablissement du parc éolien (avis émis le 18 mars 2022), l'altitude de vol de chacun des individus observés devrait être reportée en trois catégories :

- 1) Sous le rayon d'action des pales des éoliennes;
- 2) À l'intérieur du rayon d'action des pales des éoliennes;
- 3) Au-dessus du rayon d'action des pales des éoliennes.

Le promoteur peut-il présenter les résultats de hauteur de vol des rapaces, inscrits au tableau 6, selon les trois catégories demandées?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2023/04/27
Hugo Canuel	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	<p>Milieux humides et hydriques Section optimisation, section 6.1.2 Milieux hydriques et habitat du poisson, Page 11 et section réponse, section 2.2.4 Milieux humides, R-3, pages 30 et 31. Il est inscrit que 10,6 ha situés dans des milieux hydriques seront perdus et qu'ils seront compensés conformément au <i>Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques</i>. Il n'est toutefois pas fait mention de l'empiètement relié à l'habitat du poisson. Nous tenons à souligner que selon le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique, toutes pertes permanentes d'habitat, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (2015). Ce projet devra être validé et approuvé préalablement par le MELCCFP. Le promoteur peut-il fournir le détail des pertes permanentes et temporaires d'habitat du poisson envisagées et fournir les détails des emplacements où seront situées ces pertes? Afin de permettre une évaluation préliminaire des pertes d'habitat du poisson projetées, il est demandé de compléter le tableau en pièce jointe (Tableau_évaluation_pertes_poissons.xlsx).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : 	<p>Occurrence de tortue des bois et habitats potentiels</p>

- Référence à l'addenda : Section optimisation, section 6.2.5 Espèces fauniques à statut particulier, page 21, section réponse, section 2.3.2.7 Espèces à statut particulier, R-15, page 41, carte Q14C (annexe A) et figure 38, section 6.4.5 Amphibiens et reptiles, R-77, pages 76 et 77.
- Texte du commentaire : Nous tenons à souligner que l'occurrence CDPNQ représente un polygone d'habitats déjà utilisés par la tortue des bois, un habitat qui n'est plus considéré comme potentiel puisqu'il y a confirmation de la présence de l'espèce. À l'intérieur de cette zone, toutes les mesures doivent être mises en application pour protéger l'espèce et son habitat. La cartographie d'une occurrence au CDPNQ se base sur la définition légale de l'habitat de cette espèce désignée vulnérable « un territoire constitué d'un cours d'eau et d'une bande de terrain, de chaque côté de celui-ci, servant à la reproduction, à l'alimentation ou au repos pour cette tortue » (E-12.01, r.2). La largeur de la bande de terrain de part et d'autre du cours d'eau doit être d'une largeur minimale de 200 mètres. Selon les informations transmises dans le document, un déboisement de 2,75 ha est prévu directement dans l'occurrence de tortue des bois dans le but d'élargir le chemin existant pour le transport des composantes d'éoliennes, ainsi que pour aménager un sentier de motoneige. Nous nous interrogeons sur le caractère essentiel d'aménager un sentier de motoneige dans ce secteur. De plus, puisque les éoliennes situées dans le secteur sud-est peuvent être rejointes via une route située au nord du secteur, l'aménagement du chemin situé dans l'occurrence de tortue est-il essentiel? Afin de protéger l'habitat de la tortue des bois, le promoteur doit mettre en application la séquence « éviter, minimiser, compenser ». Le promoteur peut-il fournir la justification que la séquence a été évaluée pour limiter au maximum l'impact sur l'habitat de l'espèce ?

Également, sur ce cours d'eau, plusieurs traverses sont ciblées comme étant à améliorer, autant dans l'occurrence que sur l'ensemble du cours d'eau et des cours d'eau adjacents. La conception des traverses, les mesures d'atténuation à mettre en application ainsi que l'impact cumulatif des travaux devront prendre en considération la protection de l'espèce et de son habitat. Le promoteur peut-il énumérer les mesures d'atténuation qui seront considérées dans le cadre de l'amélioration des traverses, dans le but de limiter les impacts sur l'espèce et son habitat et de donner la justification que la séquence « éviter, minimiser, compenser » a été considérée ?

La réponse ne prend pas en considération tous les habitats potentiels de tortue des bois dans la zone d'étude. Le seul élément ciblé semble être l'occurrence du CDPNQ. L'analyse des habitats potentiels devra être révisée. Un modèle de qualité d'habitat (MQH), élaboré dernièrement par le MELCCFP pour la tortue des bois, pourra être fourni au promoteur, sur demande, afin d'aider à l'analyse des habitats potentiels. Comme inscrit précédemment, une largeur terrestre d'au moins 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau démontrant du potentiel devra être considérée. Nous tenons toutefois à spécifier qu'un modèle de qualité de l'habitat (MQH) est une « représentation approximative » de l'habitat préféré d'une espèce faunique et qu'il existe des limitations dans son utilisation. Il s'agit d'une modélisation qui ne reflète pas toujours précisément la réalité sur le terrain. D'autres habitats que ceux surlignés par le MQH peuvent démontrer un bon potentiel ou peuvent être fréquentés par la tortue même si le modèle ne les considère pas. Il est donc important de ne pas se limiter au résultat du MQH. De plus, le MQH étant modélisé sur les données actuelles, il est possible que d'autres cours d'eau ou milieux humides de la zone d'étude démontrent de bons habitats et soient fréquentés par des tortues dans les années à venir, au cours de la phase d'exploitation. Cet élément devra être considéré dans les impacts du projet sur cette espèce. Des mesures d'atténuation supplémentaires pour cette espèce devront être considérées. Le promoteur peut-il énumérer les mesures qui seront mises en place pour la protection de cette espèce et de son habitat au niveau des habitats potentiels?

- Thématiques abordées : **Tortue des bois**
- Référence à l'addenda : Section optimisation, Section 6.2.5 Espèces fauniques à statut particulier, page 21 et section réponse, section 2.3.2.7 Espèces fauniques à statut particulier, R-13, pages 39 et 40.
- Texte du commentaire : Un inventaire de sites potentiels de ponte devrait être réalisé pour chaque cours d'eau où une nouvelle traverse ou une traverse à améliorer est prévue. Lorsque des bancs de ponte potentiels sont localisés et que la réalisation des travaux doit se dérouler dans la période de ponte et d'incubation des jeunes, un inventaire spécifique de l'utilisation de ces bancs devra être réalisé, au moment de la ponte, afin de protéger les bancs et les nids. Sous nos latitudes, l'inventaire spécifique devra être réalisé au mois de juin (période idéale entre le 6 et 17 juin). À cette période, il sera plus facile de découvrir des sites de ponte étant donné la présence de traces sur les bancs de sable. Si un site de ponte est confirmé ou qu'un nid est découvert, le promoteur devra contacter rapidement la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) pour la mise en place des mesures de protection. Un protocole spécifique aux sites de ponte pourra être fourni au promoteur sur demande. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments.

Également, au moment des travaux reliés au parc éolien, le promoteur devra sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de tortues et mettre en place des mesures de protection dans le cas de la présence fortuite de tortues. À ce moment, la DGFa-01 devra être informée sans délai.

- Thématiques abordées : **Milieux humides et hydriques et habitat du poisson**
- Référence à l'addenda : Section optimisation, Tableau 10, Protection des milieux humides et hydriques, page 25 et section réponse, section 2.3.2.4 poissons, R-11, pages 37 et 38.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que la caractérisation des milieux humides et hydriques a été terminée à l'été 2023 et que les caractérisations des 146 cours d'eau permanents et intermittents où il y aura une traverse ont été complétées le 13 octobre 2023. Étant donné que l'avis sur le protocole de caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson a été soumis à la DGFa-01 tard dans le processus et que plusieurs ajouts au protocole ont été demandées, la DGFa-01 s'interroge sur cette affirmation. Lors de la rencontre entre le MELCCFP et le promoteur (rencontre du 18 septembre 2023), il a été convenu que la caractérisation

complète de chaque cours d'eau avec traverse devra prendre en considération les éléments demandés et que ces inventaires devront être réalisés dans la période idéale pour évaluer l'habitat du poisson et le maintien du libre-passage. Il serait donc étonnant que la caractérisation complète des 146 cours d'eau soit terminée. Ainsi, tel que convenu lors de cette rencontre et tel qu'indiqué dans un des paragraphes de la R-11, les caractérisations complètes comprenant tous les ajouts demandés devront être transmises lors des autorisations environnementales, afin de juger des impacts sur l'habitat du poisson et les mesures d'atténuation à appliquer.

- Thématiques abordées : **Mesures d'atténuations milieux humides et hydriques**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 2.2.4 milieux humides, R-3, pages 30 et 31.
- Texte du commentaire : Il est inscrit dans cette réponse que les mesures d'atténuation pour les milieux humides et hydriques sont détaillées aux sections 6.3.1 et 6.3.2 du volume 1 de l'étude d'impact. Selon notre compréhension les mesures énumérées dans ces sections sont très générales. Au moment de l'autorisation ministérielle, le promoteur devra déposer pour validation tous devis spécifiques aux mesures d'atténuation pour la protection de l'environnement.

- Thématiques abordées : **Mammifères terrestres**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 2.3.2.3 Mammifères terrestres, R-10, pages 35 et 36.
- Texte du commentaire : Tel qu'indiqué dans le premier avis de recevabilité, le secteur du parc éolien n'a pas fait l'objet d'un survol lors de l'inventaire aérien. Les réseaux de pistes se terminent à la frontière des blocs de vol, ce qui laisse présumer que les pistes doivent se poursuivre dans le secteur du projet. Cet enjeu doit être pris en considération dans l'analyse des impacts sur ces animaux. De plus, il y a une erreur au niveau de la mention de la figure 1 de la page 36, ce sont seulement les réseaux de pistes de cerf de Virginie qui sont présentés.

- Thématiques abordées : **Habitat du poisson**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 2.3.2.4 Poissons, R-11, page 38 et section 6.3.2 milieu biologique, R-55, page 61.
- Texte du commentaire : Il est indiqué que la confirmation de la présence d'obstacles infranchissables, empêchant le libre passage du poisson, permettra de réaliser les travaux dans le cours d'eau en période sensible pour les salmonidés. Or nous tenons à préciser que la période du 30 septembre au 1^{er} juin vise à protéger la reproduction des salmonidés. L'émission de sédiments sur des sites de fraie situés en aval de la zone des travaux peut impacter la survie des œufs. Par conséquent, l'émission de sédiments durant cette période peut avoir un impact sur le recrutement pour l'omble de fontaine, et ce malgré la présence d'obstacles infranchissables. La DGFa-01 recommande donc de privilégier la période du 1^{er} juin au 30 septembre pour réaliser les travaux en eau afin de minimiser l'impact sur les salmonidés présents. Pour les cas où cette période ne peut être respectée, le promoteur devra faire la démonstration que l'habitat en aval de la zone des travaux n'est pas adéquat pour la reproduction de l'omble de fontaine et que les mesures suffisantes sont mises en place pour éviter la propagation des sédiments. Également une justification devra être fournie afin de démontrer que la séquence "éviter - minimiser" a bien été appliquée.

- Thématiques abordées : **Refuge biologique**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 2.3.2.6 Habitats fauniques reconnus, R-12, page 39.
- Texte du commentaire : Veuillez noter que les refuges biologiques ne sont pas des habitats fauniques légaux. Ces refuges sont mis en place afin de conserver des forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier et d'y maintenir la diversité biologique.

- Thématiques abordées : **Analyse des impacts**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6 : analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation, R-49, pages 58 et 59.
- Texte du commentaire : A) Selon les données de récolte des cerfs et des orignaux, ce secteur est déjà fréquenté par ces espèces. Pour l'instant, ce milieu n'est pas un habitat hivernal reconnu, mais une utilisation du secteur persiste. Il est possible qu'il y ait une étendue de l'utilisation du secteur par ces espèces dans un horizon de 30 ans, à ce moment les travaux et le dérangement liés à la circulation routière ou à la réfection des chemins pourraient, devenir plus impactant que le niveau d'interaction, non significatif, inscrit actuellement au tableau. Selon quelles études, le promoteur peut-il attester qu'il y aura une absence de dérangement lié à la circulation sur les cervidés si la fréquentation de ceux-ci augmente?

B) La DGFa-01 tient à souligner que si une tortue est découverte au niveau des cours d'eau ou des chemins du parc éolien, pour la protection de ces espèces précaires, des infrastructures d'exclusions (clôtures spécifiques pour les tortues) devront être installées afin d'éviter l'intrusion et la mortalité des tortues sur les routes. Ainsi, si une tortue est découverte, le promoteur devra contacter, dans les plus brefs délais, la DGFa-01 pour convenir de la mise en place et des modalités reliées aux infrastructures d'exclusion spécifiques aux tortues.

D) Nous sommes d'accord que la circulation sur de nouveaux chemins et entretenus sera favorable aux chasseurs. Toutefois, les infrastructures, les bruits et la présence de travailleurs feront assurément déplacer certains chasseurs qui utilisaient ce territoire. Cet élément ne semble pas pris en considération.

- Thématiques abordées : **Période de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.3.1 : milieu physique, R-53, page 60.
- Texte du commentaire : La qualité des habitats du poisson dans les différents cours d'eau sera évaluée lors de la réception des données reliées à la caractérisation complète des cours d'eau. Pour le moment la caractérisation n'est pas

suffisante pour qualifier chacun des cours d'eau. Nous tenons à rappeler que la période ciblée pour la réalisation des travaux dans des habitats du poisson au Bas-Saint-Laurent est du 1^{er} juin au 30 septembre. Dans l'éventualité où des travaux devront avoir lieu dans un cours ayant les caractéristiques d'habitat du poisson, en dehors de la période ciblée, le promoteur devra faire la démonstration que l'habitat en aval de la zone des travaux n'est pas adéquat pour la reproduction de l'omble de fontaine et que les mesures suffisantes sont mises en place pour éviter la propagation des sédiments. Également une justification devra être fournie afin de démontrer que la séquence éviter et minimiser a bien été appliquée.

- Thématiques abordées : **Espèces fauniques exotiques envahissantes**
- Référence à l'addenda : Section réponse, Section 6.3.2 : milieu biologique, R-56, page 61.
- Texte du commentaire : Afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces fauniques exotiques envahissantes, le promoteur devrait intégrer dans ses méthodes de travail, les dispositions du [Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes](#). À noter qu'il est important d'effectuer un nettoyage adéquat de la machinerie lorsqu'il y a déplacement d'un cours d'eau à un autre.

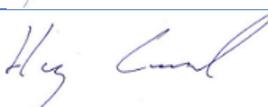
- Thématiques abordées : **Mesures d'atténuations et mortalités d'oiseaux et chiroptères**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.4.3 : chauves-souris, R-67, pages 71 et 72, R-71, pages 73 et 74 et section 8.1 : oiseaux et chauve-souris, R-108, page 97.
- Texte du commentaire : Il n'est pas clairement indiqué dans les réponses, les mesures d'atténuation qui seront mises en application dans le cas de mortalités de chauve-souris ou d'oiseaux reliées au parc éolien. Bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis réalisés dans un parc éolien à proximité prédisent un faible impact sur les mortalités de chauve-souris ou d'oiseaux, la DGFa-01 désire souligner que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ces groupes d'espèces sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts réels du projet et dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces. Le promoteur peut-il préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans ce projet dans le cas de mortalités de chiroptères ou d'oiseaux?

- Thématiques abordées : **Mammifères terrestres**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.4.4 : mammifères terrestres, R-76, page 76.
- Texte du commentaire : Il est inscrit que depuis l'instauration du premier plan de gestion et de la chasse sélective de 1994, les succès de chasse dans la zone 2 sont en hausse constante. Nous tenons à souligner que le dernier inventaire aérien à l'original (hiver 2022) indique que la population de ce cervidé a diminué. Il y a une tendance à la stagnation voire à la baisse des succès de chasse de ce cervidé depuis quelques années.

- Thématiques abordées : **Martinet ramoneur et nids d'oiseaux de proie**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.4.6: espèces fauniques à statut particulier, R-78, pages 77 à 84.
- Texte du commentaire : En milieu naturel, selon des observations récentes faites au Bas-Saint-Laurent, le martinet ramoneur pourrait utiliser de gros chicots avec cavité. Sur les terres du domaine de l'état, ces structures de nidification, ainsi que les nids d'oiseaux de proie (autres que ceux d'espèces à statut précaire) sont protégées via des sites fauniques d'intérêt définis régionalement ([SFI Mesures protection BSL V8 MP 2019-01-16 \(crdbsl.org\)](#)). Lorsque ces structures sont observées, elles doivent être signalées et une zone tampon doit y être appliquée afin de protéger la structure des interventions forestières. Les activités de déboisement requises pour le parc éolien devront être réalisées selon les mêmes modalités que celles définies régionalement pour les interventions sylvicoles en forêt publique.

- Thématiques abordées : **Harmonisation des usages**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.11 : Mesures d'atténuation particulières, R-93, page 91.
- Texte du commentaire : Le promoteur peut-il énumérer les intervenants qui seront concernés par les mesures d'harmonisation ?

- Thématiques abordées : **Connectivité**
- Référence à l'addenda : Section réponse, section 6.13 : Impacts cumulatifs, R-95, page 95.
- Texte du commentaire : La DGFa-01 souhaite connaître les mesures d'atténuation qui seront définies pour l'enjeu de connectivité après les rencontres avec le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent et avec Horizon Nature. Cet aspect représente un enjeu important au projet et la réponse formulée n'est pas complète pour évaluer l'impact du projet sur cet enjeu.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2023/11/06
Hugo Canuel	Directeur de la direction de la faune du Bas-Saint-Laurent		2023/11/06

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques pour se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact liée du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).</p> <p>Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte sur les documents suivants :</p>

- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, 24 janvier 2023;
- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, 24 janvier 2023.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de GES.

Description du projet

Le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin, piloté par Invenergy, est situé au Bas-Saint-Laurent, dans les municipalités régionales de comté de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin, ainsi que sur le territoire non organisé Picard.

Situé en milieu forestier, le projet compte 53 éoliennes, d'une capacité de 6,6 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité du projet est de 349,8 MW. La superficie de la zone d'étude est de 87 451,1 ha, sur les terres du domaine de l'État.

Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un système de stockage d'énergie par batteries et un poste de raccordement au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

L'accès au projet, incluant le transport des matériaux et des composantes, se fera directement à partir de la route 185, à Saint-Antonin. Le tracé final est en analyse par les responsables du transport des composantes.

Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit vers le mois d'août 2024. La mise en service est prévue en décembre 2026.

Le coût de réalisation du projet est estimé à 950 millions de dollars.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 121 460 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) pour l'ensemble de sa durée de vie : 117 371 t éq. CO₂ pendant la phase construction et 4 089 t éq. CO₂ en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 136 t éq. CO₂ par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement, laquelle est évaluée à 2 254 t éq. CO₂ par année.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin ¹	
Sources d'émission	T éq. CO₂
Équipements fixes et mobiles	17 520
Déboisement	97 683
Utilisation d'explosifs	55
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	2 113
Total	117 371

Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin ²	
Sources d'émission	T éq. CO₂/année
Équipements mobiles	92
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	34
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	11
Total	136

¹ PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, tableau 9.

² PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, tableau 10.

La quantification des émissions de GES présentée dans le volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement (études de référence) présente de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émission du projet. Une erreur s'est cependant glissée au tableau 44 du volume 1 – Rapport principal de l'étude d'impact ainsi qu'au tableau 9 du volume 3 – Études de référence de l'étude d'impact. Les émissions liées à l'utilisation d'explosifs et au déboisement y ont été inversées. Cet élément serait à corriger.

Également, l'initiateur n'a pas évalué la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides, dans le cadre de son projet. Puisque la superficie potentielle de perturbation des milieux humides pourrait être importante à l'échelle du projet (12 341 hectares de milieux humides au total dans la zone d'étude), une quantification est exigée.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance des émissions

L'initiateur présente, aux sections 6.3.1 et 6.6 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, certaines mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place, dans le cadre de son projet. Cependant, avec l'information présentée, il n'est pas possible de déterminer quel sera leur impact estimé sur la réduction des émissions GES du projet et quels en seront leur planification et leur calendrier de réalisation.

L'initiateur doit donc se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettra concrètement en place, dans le cadre de son projet, et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global. À titre d'exemple, la revalorisation potentielle d'une partie de la matière ligneuse coupée en bois marchand pourrait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

De plus, concernant la mesure potentielle de remise en état des aires temporaires permettant la séquestration carbone ayant été perturbées pendant la phase de construction, l'initiateur doit fournir les informations suivantes : une planification des travaux, une liste des essences végétales et arbustives qui seront sélectionnées, le taux de captation carbone prévu ainsi que quantifier les réductions des émissions de GES afférentes.

Finalement, l'initiateur doit produire un plan de surveillance des émissions de GES, à tout le moins pour la phase de construction de son projet.

Conclusion et recommandations

Bien que le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet, certains éléments doivent être précisés, notamment en ce qui concerne la perte de séquestration liée à la perturbation des milieux humides, les mesures d'atténuation et le plan de surveillance.

Afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact sur les aspects de réduction des émissions de GES, la DER suggère, puisqu'il a déjà complété les étapes 1 et 2 de la démarche générale tirée du [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre](#), de poursuivre avec les étapes 3 et 4 suivantes :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés.
2. Quantifier les impacts des émissions de GES.
3. **Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts.**
4. **Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.**

L'annexe A présente la démarche détaillée. Cette annexe, ou l'intégralité de cette note, peut être transmise directement à l'initiateur.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Annexe A

Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe vise à donner des précisions supplémentaires. Elle réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre³, ci-après nommé « [Guide de quantification](http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm) », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>.

La méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES comprend les sources à considérer et à quantifier (A.1), le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

A.1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur d'établir l'inventaire complet des sources potentielles d'émission de GES de son projet.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du [Guide de quantification](#). Pour chacune des sources identifiées, les sous-sections à consulter sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émission applicables ainsi que chaque GES (CO₂, CH₄, N₂O, etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ici et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :

- Systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) (3.1);
- Systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) (3.2);
- Transport des matériaux de construction, ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai (3.2) – *phase de construction uniquement*;
- Émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable (3.3);
- Utilisation d'explosifs, si applicable (3.7) – *phase de construction uniquement*;
- Émissions fugitives d'hexafluorure de soufre (SF₆) et de perfluorocarbures (PFC) (3.8) – *phase d'exploitation uniquement*;
- Activités de déboisement (3.10) – *phase de construction uniquement*;
- Interventions sur les milieux humides (3.12) – *phase de construction uniquement*.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

A.2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du [Guide de quantification](#) pour plus d'informations sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. Il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et celles du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de

³ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, décembre 2022. [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre \(gouv.qc.ca\)](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente le cours normal des affaires.

Étant donné que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

Voici certains exemples de mesures qui permettent la réduction des émissions de GES et qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)

- Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel;
- Utiliser des équipements motorisés en bon état;
- Surveiller la consommation de carburant;
- Considérer l'usage de biocarburants
- Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai;
- Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible;
- Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible;
- Utiliser des matériaux provenant de sites plus près;
- Minimiser les pertes de SF₆ dans le cadre des opérations, etc.

A.3. Plan de surveillance des émissions de GES

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps (section 4.4 du [Guide de quantification](#)). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES, peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Resources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fré
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensu
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensu
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	Heures	Registre des opérations	Mensu
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	A

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2023/04/20
Carl Dufour	Directeur		2023/04/20

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de GES
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques pour se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact liée du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DEDEE porte sur les documents suivants :

- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, 24 janvier 2023;
- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, 24 janvier 2023.
- PR 5.1 – Questions et commentaires, mai 2023;
- PR 5.3 – Énergies renouvelables Invenergy Canada, Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du 19 mai 2023, octobre 2023.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de GES.

Description du projet

Le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin, piloté par Invenergy, est situé au Bas-Saint-Laurent, dans les municipalités régionales de comté de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin, ainsi que sur le territoire non organisé Picard.

Situé en milieu forestier, le projet compte 56 éoliennes, d'une capacité de 6,2 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité du projet est de 347,2 MW. La superficie de la zone d'étude est d'environ 87 451,1 ha, sur les terres du domaine de l'État.

Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un système de stockage d'énergie par batteries et un poste de raccordement au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

L'accès au projet, incluant le transport des matériaux et des composantes, se fera directement à partir de la route 185, à Saint-Antonin. Le tracé final est en analyse par les responsables du transport des composantes.

Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit vers le mois d'août 2024. La mise en service est prévue en décembre 2026.

Le coût de réalisation du projet est estimé à 950 millions de dollars.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 121 460 tonnes métriques en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) pour l'ensemble de sa durée de vie : 117 371 t éq. CO₂ pendant la phase construction et 4 089 t éq. CO₂ en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 136 t éq. CO₂ par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂ liée au déboisement, laquelle est évaluée à 2 254 t éq. CO₂ par année.

<i>Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin ⁴</i>	
Sources d'émission	T éq. CO₂
Équipements fixes et mobiles	17 520
Déboisement	97 683
Utilisation d'explosifs	55
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	2 113
Total	117 371

<i>Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin ⁵</i>	
Sources d'émission	T éq. CO₂/année
Équipements mobiles	92
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	34
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	11
Total	136
Total pendant 30 ans d'exploitation	4 089

La quantification des émissions de GES présentée dans le volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement (études de référence) présente de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émission du projet. Une erreur s'est cependant glissée au tableau 44 du volume 1 – Rapport principal de l'étude d'impact ainsi qu'au tableau 9 du volume 3 – Études de référence de l'étude d'impact. Les émissions liées à l'utilisation d'explosifs et au déboisement y ont été inversées. Également, la quantification des émissions de GES liées au déboisement n'est plus exacte puisque la configuration optimisée du parc éolien modifie les superficies prévues initialement de 338 à 336,4 hectares. Cependant, puisque la différence représente moins de 3% en termes d'émissions de GES pour cette source, cela est jugé non significatif et il n'est donc pas nécessaire d'effectuer un nouveau calcul.

À la question QC-88 du document de questions et commentaires PR 5.1, il avait été demandé à l'initiateur de présenter une évaluation de la perte de séquestration carbone liée à la destruction de milieux humides du projet. À la réponse R-88 du document PR-5.3, l'initiateur propose de présenter cette évaluation lors de la demande d'autorisation ministérielle du projet. La DEDEE juge satisfaisante cette proposition.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance des émissions

À la question QC-87 du document de questions et commentaires PR 5.1, il avait été demandé de présenter un plan de mesures d'atténuation des impacts en lien avec les émissions de GES. La réponse R-87 du document PR-5.3 est jugée satisfaisante.

Conclusion et recommandations

Le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet.

La DEDEE considère donc que le projet est recevable conditionnellement à la quantification de la perte de séquestration liée à la perturbation des milieux humides. Cet élément devra être déposé lors de la demande d'autorisation ministérielle du projet.

⁴ PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, tableau 9.

⁵ PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, tableau 10.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2023/11/10
Carl Dufour	Directeur		2023/11/10

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

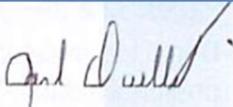
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Processus de consultation publique</p> <p>Chapitre 4 de l'ÉIE, pages 105 à 113</p> <p>Dans le cadre de son processus de consultation publique, l'initiateur s'est engagé dans l'étude d'impact sur l'environnement à mettre en place un <i>comité de liaison</i>, advenant que le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin soit retenu par Hydro-Québec dans le contexte des appels d'offres A/O 2021-01 (pour l'achat de 480 MW de puissance d'énergie renouvelable) et A/O 2021-02 (pour l'achat de 300 MW d'énergie de source éolienne), en décembre 2021; ce qui est le cas. Selon ce qui est présenté, le <i>comité de liaison</i> doit être mis sur pied dans les mois suivant l'annonce que le projet aura été retenu par Hydro-Québec (page 108 de l'ÉIE). En plus de traiter des retombées économiques locales et de favoriser l'emploi des gens de la région (mentionné notamment aux pages 181, 206 et 218 de l'ÉIE), l'initiateur doit fournir plus de renseignements concernant cet engagement de créer un <i>comité de liaison</i> : la date de la mise en place et sa durée; le mandat et les objectifs clairs; la composition et les acteurs invités. En outre, l'initiateur doit préciser si le <i>comité de liaison</i> pourra aussi être une tribune d'échanges entre l'initiateur et les acteurs locaux en ce qui a trait à d'autres enjeux du projet, comme celui des usages du territoire et celui de la qualité de vie</p>

des citoyens (en lien avec la sécurité et les nuisances, telles que les poussières et le bruit durant la phase de construction du projet).

- Thématiques abordées : Processus de consultation publique
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4 de l'ÉIE, pages 105 à 113
- Texte du commentaire : Parmi les prochaines activités du processus de consultation publique, l'initiateur indique que de « nouvelles consultations publiques seront organisées » (page 113 de l'ÉIE), encore une fois, si le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin était retenu par Hydro-Québec dans le contexte des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02. Ainsi, l'initiateur doit donner davantage d'information sur ces consultations publiques à venir, soit : les méthodes utilisées pour informer et consulter les acteurs; les objectifs poursuivis; les dates prévues pour tenir les activités d'information et de consultation; les acteurs et les groupes d'acteurs; les milieux représentés.

- Thématiques abordées : Suivi environnemental – paysage
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 8 de l'ÉIE, page 229
- Texte du commentaire : L'initiateur s'engage à intégrer la composante *paysage* dans son programme de suivi environnemental, visant entre autres à « évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs et de valider l'évaluation de l'impact sur le paysage. L'impact ressenti par la population sera mesuré au moyen d'un sondage effectué à la suite de la mise en service du parc éolien ». Bien qu'il est précisé que le suivi sera effectué à l'aide d'un sondage dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et validé au moyen de photographies prises après la construction de ce dernier, l'initiateur doit présenter de façon plus détaillée les principaux renseignements suivants : l'échantillon de la population visée par la démarche ou les acteurs et les groupes d'acteurs à rencontrer, la démarche de l'enquête par sondage envisagée (invitation, pré-test, types de questions, etc.), le but et les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023/04/17
Julie Rodrigue, directrice	Direction des affaires autochtones / Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/04/20

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Aspects sociaux
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire : En complément aux renseignements contenus dans l'étude d'impact sur l'environnement (datée de janvier 2023), les renseignements supplémentaires fournis par l'initiateur de projet dans le volume 4 *Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP* (daté d'octobre 2023) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle en ce qui concerne les aspects sociaux. (Les réponses de l'initiateur ici considérées réfèrent aux questions que nous avons posées au début de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement, soit celles paraissant à la section 1 du présent formulaire.)
- Des renseignements additionnels ont donc été fournis, notamment à propos :
- Du processus de consultation publique (QC-44, pages 54 et 55; QC-47, page 56).

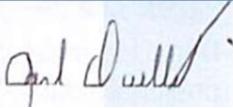
En réponse à la sous-question posée concernant la composition du comité de liaison, l'initiateur mentionne que « le comité rassemblera des représentants des milieux municipal, économique, environnemental et d'utilisateurs du territoire (motoneige, quad, acériculture, foresterie, chasse et pêche) » (page 55 du volume 4 de l'ÉIE). Ainsi, on déduit qu'aucun résident autre que des utilisateurs pratiquant les activités énumérées ne sera invité à composer le comité de liaison.

- Du suivi environnemental – paysage (QC-109, page 97).

Référence consultée :

Invenergy (2023). *Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP.* Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023/10/26
Ian Courtemanche, directeur général	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/10/27

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage
Direction ou secteur	Opérations
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Description du projet, Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation, Surveillance environnementale
- Référence à l'étude d'impact : Selon les sections identifiées
- Texte du commentaire :

3. Description du projet

3.5 Construction

3.5.5 Restauration des aires de travail

La section sur la restauration des aires de travail ne fait aucune mention de la gestion des matières résiduelles. Une liste exhaustive des matières résiduelles en lien avec la restauration des aires de travail doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées,

l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV tel que stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022). La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminés au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

3. Description du projet

3.7 Phase de démantèlement

3.7.3 Démantèlement des équipements

Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 – Matériaux utilisés selon les composantes – énergie éolienne

Composante	Éléments constitutifs	Matériaux utilisés
Rotor	Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales	Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy
Nacelle et transformateur	Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre	Acier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS
Mât	Mât	Acier, peinture, cuivre, plastique et aluminium
Fondation	Fondation de l'éolienne	Acier et béton
Câblage	Câblage de raccordement au réseau électrique	Aluminium, thermoplastique et cuivre

Référence : [Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) – tableau 6 (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.3 Mesures d'atténuation courantes

6.3.1. Milieux physiques

Réduction des déchets

Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Lorsque ces marchés et débouchés sont identifiés, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des matières identifiées. Pour se faire, l'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.14. Un projet respectant les principes du développement durable

Sous le point 15 Pollueur-payeur

Les coûts devraient inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet.

7. Surveillance environnementale

7.1 Programme de surveillance environnementale

7.1.3 Démantèlement

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laura Ciccirelli	Conseillère en environnement		2023/04/28
Francis Vermette	Directeur des opérations		2023/04/28

Clause(s) particulière(s) :

--

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laura Ciccirelli	Conseillère en environnement		2023/10/26
Francis Vermette	Directeur principal des opérations		2023/10/26

Clause(s) particulière(s) :

--

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #e0e0e0; width: 100px; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #e0e0e0; width: 100px; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #e0e0e0; width: 100%; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #e0e0e0; width: 100%; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin	
Initiateur de projet	Invenergy	
Numéro de dossier	3211-12-246	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21	
<p>Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction adjointe des 3RVE	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1250063	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Valorisation et élimination des matières résiduelles • Référence à l'étude d'impact : Section 3.5.5 Restauration des aires de travail Section 7.1.1 Phase de construction Section 7.1.2 Phase exploitation • Texte du commentaire : 	<p>Le promoteur doit être informé qu'un ordre de priorité dans les modes de gestion des matières résiduelles est établi dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). L'application du principe des 3RV devrait être respectée soit : la réduction, le réemploi, le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; la valorisation (toute opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières) et la valorisation énergétique; l'élimination.</p> <p>Le promoteur doit également être informé que les débris de construction et de démolition, notamment ceux constitués de béton ou d'asphalte, devraient être valorisés et respecter les critères</p>

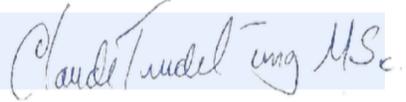
contenus dans les Lignes directrices relatives à la gestion de résidus de béton, de brique, d'enrobée bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle. Pour les matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction. Pour les autres matières résiduelles non dangereuses provenant des activités de construction et de démolition, elles doivent être acheminées à un lieu autorisé à les recevoir à des fins de valorisation ou d'élimination.

Une liste des matières résiduelles générées lors de la construction et l'exploitation du projet devrait être fournie de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation. Cette liste doit inclure l'ensemble des matières résiduelles générées (métaux, plastiques, fibres, verre, bois, pneus, produits électroniques, etc.), les quantités ainsi que les modes de gestion envisagés.

Pour les matières résiduelles qui ne pourront faire l'objet d'une valorisation, il faudra estimer leurs quantités et déterminer leur mode d'élimination en fonction de leur nature (matières résiduelles dangereuses et non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.). Le ou les lieux autorisés à recevoir ces matières résiduelles devront être identifiés. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, la distance à parcourir de même que le nombre de camions par semaine devront être précisés.

Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, il faudrait prévoir dans une perspective de développement durable, l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation et non seulement de la terre végétale. Dans la même perspective, le promoteur doit prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les lignes directrices et le guide mentionnés précédemment ainsi que le Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles sont des références utiles pour cet aspect. Un complément d'information à ce sujet doit être fourni dans l'étude d'impact.

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, le promoteur doit tenir compte que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Claude Trudel	Ingénieur M.Sc.		2023/05/02
Jenny Cliche	Directrice		2023/05/02
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Restauration des aires de travail
- Référence à l'addenda : Section 3.5.5
Réponse à la QC - 39
Page 52 du document « Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP »

- Texte du commentaire : La réponse R. - 39 du demandeur à la question lui ayant été adressée est la suivante :

L'initiateur s'engage à fournir une liste des matières résiduelles générées pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement) de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation dans le processus d'obtention des autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE.

À cette étape du projet, cette réponse est considérée comme acceptable par la DMR.
- Thématiques abordées : Restauration des aires de travail

• Référence à l'addenda : Section 3.5.5
Réponse à la QC - 40
Page 53 du document « Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP »

• Texte du commentaire : La réponse R. - 40 du demandeur à la question lui ayant été adressée est la suivante :

L'initiateur prend note de ces informations et il vous en remercie.

Cette réponse est considérée comme acceptable par la DMR.
- Thématiques abordées : Restauration des aires de travail

• Référence à l'addenda : Section 3.5.5
Réponse à la QC - 41
Page 53 du document « Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP »

• Texte du commentaire : La réponse R. - 41 du demandeur à la question lui ayant été adressée est la suivante :

L'initiateur s'engage à évaluer la possibilité de réutiliser la couche de matières végétales qui aura été déplacée pendant la préparation des aires de travail en premier lieu. Cette réutilisation de la matière végétale réduira l'apport de matériel extérieur à la zone de projet. Cette réduction du transport par camion contribuera de plus à la réduction des gaz à effet de serre générés par le projet.

Cette réponse est considérée comme acceptable par la DMR.
- Thématiques abordées : Démantèlement des équipements

• Référence à l'addenda : Section 3.7.3
Réponse à la QC - 42
Page 54 du document « Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP »

• Texte du commentaire : La réponse R. - 42 du demandeur à la question lui ayant été adressée est la suivante :

L'initiateur s'engage à fournir une liste des matières résiduelles générées pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement) de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation dans le processus d'obtention des autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE.

À cette étape du projet, cette réponse est considérée comme acceptable par la DMR.
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation courantes

• Référence à l'addenda : Section 6.3
Réponse à la QC - 52
Page 60 du document « Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP »

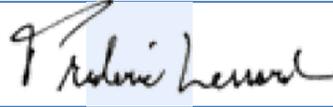
• Texte du commentaire : La réponse R. - 60 du demandeur à la question lui ayant été adressée est la suivante :

L'initiateur prévoit utiliser, dans la mesure du possible, les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Nous tenons à réitérer que le Ministère ne juge acceptables que les produits pour abattre la poussière certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300. Nous rappelons par ailleurs à l'initiateur que l'article 14 du *Règlement sur les matières dangereuses* interdit l'utilisation d'une huile, qu'elle soit usée ou non, pour abattre la poussière, à moins qu'il ne s'agisse d'une huile paraffinique homologuée par le Bureau de normalisation du Québec.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

Frédéric Lessard	Ingénieur		2023/11/07
Audrée Lamaothe-Cloutier	Directrice adjointe par intérim		2023/11/13

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Justification :

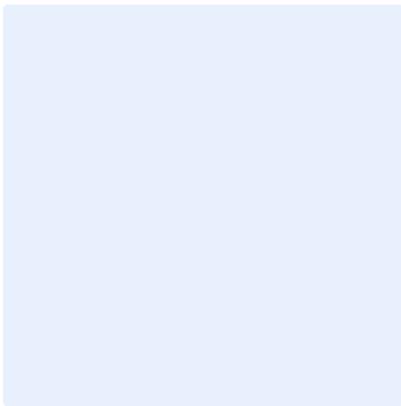
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

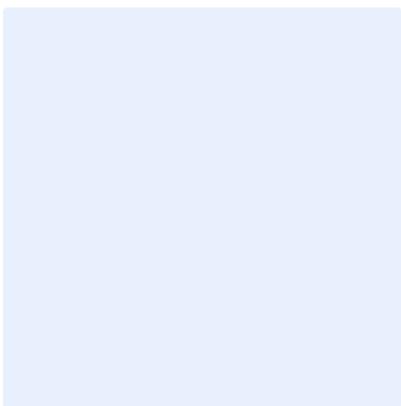
Frédéric Lessard	Ingénieur		Cliquez ici pour entrer une date.
Audrée Lamothe-Cloutier	Directrice adjointe par intérim		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

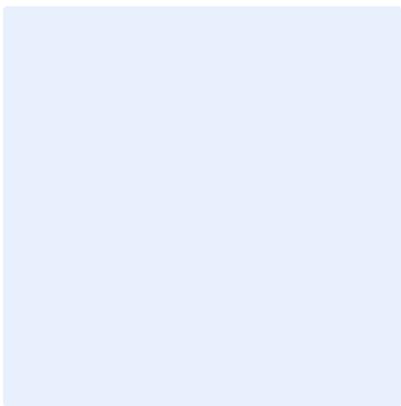
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure